



Édition Union Nationale
des Professions Libérales

S'INSTALLER

EN PROFESSION LIBÉRALE

Formalités administratives / Aides à la création / Protection sociale / Gestion



2023

—
Les
Guides
Pratiques
Unapl
—

 Guichet Unique d'Accompagnement
en liaison avec les ORIFF PL

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

QU'EST-CE QUE L'UNAPL ?

Une organisation patronale représentative présente sur tout le territoire

L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977 par le regroupement des syndicats représentatifs des professionnels libéraux dans les trois principales familles du secteur d'activité des professions libérales :

- la Santé ;
- le Droit ;
- les Techniques et Cadre de vie.

L'UNAPL fédère 67 organisations membres. (Voir liste page 108)

L'UNAPL est présente dans les régions via les UNAPL régionales et les Maisons des professions libérales (MPL).

L'UNAPL représente et défend les professionnels libéraux

L'UNAPL assure la défense des intérêts moraux et matériels des professions libérales, la promotion des professions libérales et de l'exercice professionnel libéral, la représentation des professions libérales auprès des Pouvoirs Publics.

L'UNAPL force de proposition

Les réflexions menées sur les dossiers communs à l'ensemble des professions font de l'UNAPL une force de proposition agissante.

L'UNAPL interlocuteur des pouvoirs publics

L'UNAPL siège notamment au sein de la Commission Nationale de la Négociation Collective de l'emploi et de la formation professionnelle, au Conseil d'orientation pour l'Emploi ou au Conseil d'Orientation des Retraites.

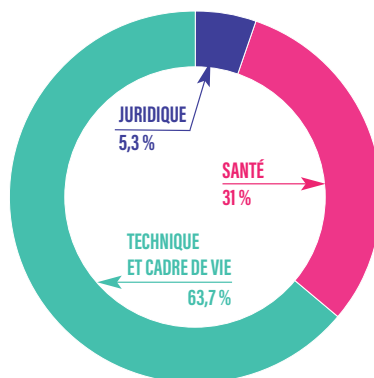
Elle est ainsi devenue un interlocuteur social incontournable. Elle s'engage quotidiennement pour que l'entreprise libérale soit prise en considération dans les évolutions juridiques, fiscales et sociales de la société française et de l'Union Européenne.

Les professionnels libéraux poids lourds de l'économie française

- Près de 1 715 000 entreprises libérales et 1 164 000 de salariés, soit plus de 2,5 millions d'actifs
- 50,3 % de femmes en profession libérale
- 29 % des entreprises françaises
- Un secteur dynamique : 11 % de la valeur ajoutée nationale.

Un secteur qui recrute. Cette tendance a perduré pendant la crise sanitaire, via le régime des microentreprises.

Répartition entreprises libérales



*Professionnels libéraux, vous êtes ici.
C'est parfait, nous aussi.*

Plus de **70** bureaux
partout en France et dans les DOM

Interfimo
PARTENAIRE ET FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES



Scannez
et contactez-nous !



AVANT-PROPOS



FAITES LE BON CHOIX, INSTALLEZ-VOUS !

Exercer en tant que profession libérale, c'est exercer de manière indépendante principalement des prestations intellectuelles, techniques ou de soins, dans l'intérêt de son client, de son patient en ayant les qualifications professionnelles requises et en respectant des principes éthiques et la déontologie de la profession.

Cet engagement, qui implique d'agir sous sa responsabilité propre, avec une responsabilité personnelle juridique et financière, va au-delà de la prestation de services ou commerciale. C'est cela qui rend aussi passionnants nos métiers. S'engager dans un projet d'installation en libéral, c'est aussi une aventure entrepreneuriale à vivre en solo, ou à plusieurs dans une structure de groupe. Mais cela ne s'improvise pas.

Pour être accompagné à chaque étape de leur installation, les professions libérales peuvent compter, à chaque étape, sur l'accompagnement de l'UNAPL à travers son réseau local. Nos DRIF PL, c'est-à-dire nos centres de formalités et de formation, sont là pour vous aider à construire votre projet et accompagner vos premiers pas. Le réseau des ARAPL vous accueillera et vous renseignera aussi utilement.

Grâce à un partenariat consolidé le 11 juillet 2023 avec l'Union des auto-entrepreneurs (UAE) et la Conférence des ARAPL, au travers d'une convention tripartite, l'accompagnement des porteurs de projet libéraux va être renforcé, quel que soit leur statut fiscal et social.

L'UNAPL souhaite également appuyer et accompagner la création d'entreprise en dotant chaque région d'une Maison des professions libérales (MPL). A l'image des Chambres de commerce ou des métiers, elles seront un point d'ancrage dans les territoires, au service des professions libérales.

Au-delà de l'accompagnement de l'UNAPL et son réseau, si je peux vous donner un conseil : syndiquez-vous ! L'adhésion à une organisation syndicale est indispensable pour être informé sur les évolutions et les enjeux profession par profession, mais aussi pour bénéficier d'une protection en cas de litige avec les organismes de tutelle. Aussi, pourquoi ne pas vous engager à votre tour dans la vie syndicale et contribuer à faire évoluer votre profession ? Vous trouverez, dans ce guide la liste des différents syndicats professionnels affiliés à l'UNAPL.

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative qui fédère 67 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique, qui représente, défend et promeut les professions libérales. Cette union est l'interlocuteur privilégié des professionnels libéraux au quotidien, pour tous les sujets qu'ils ont en commun, quel que soit leur secteur d'activité ; Santé, Droit, Techniques et Cadre de vie. Saviez-vous que les professions libérales représentaient près du tiers des entreprises françaises, soit 2,8 millions d'actifs et 1,2 million de salariés, répartis sur l'ensemble du territoire ? Il y a toujours de la place pour de nouveaux professionnels libéraux et de nouvelles associations. Avec ce guide, avec les conseils délivrés par l'UNAPL et ses partenaires, avec, je vous le souhaite, votre carte d'adhérent au syndicat professionnel de votre choix, vous serez paré(e) pour vous lancer dans la vie de professionnel libéral. Et n'oubliez pas qu'en tant que jeune installé(e) vous serez toujours bienvenu(e) au congrès national des professions libérales que nous organisons chaque année à Paris.

Bonne installation !

Michel PICON
Président de l'UNAPL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

LE PARCOURS DU PORTEUR DE PROJET 9

CHAPITRE 2

AVANT L'IMMATRICULATION 13

CHAPITRE 3

DÉBUTER VIA UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE 41

CHAPITRE 4

LE LANCEMENT DES OPÉRATIONS 45

CHAPITRE 5

SE FAIRE AIDER DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION 55

CHAPITRE 6

LES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES 61

CHAPITRE 7

VOTRE STATUT FISCAL ET SOCIAL 65

CHAPITRE 8

LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR 85

CHAPITRE 9

LES CAS PARTICULIERS 91

CHAPITRE 10

FORMATION PROFESSIONNELLE ET RÉSEAUX PROFESSIONNELS 97

CHAPITRE 11

L'ANNUAIRE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL 101

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2023 DES PROFESSIONS

Dans la limite du budget de la profession.

Validées au Conseil de Gestion
du 03 novembre 2022

Modalités
2023

Professions n'ayant pas accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	1 200 €
	Plafond journalier de prise en charge	300 €
Professions ayant accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	750 €
	Plafond journalier de prise en charge	250 €
	% d'accès à la trésorerie	150 %
	Montant minimum d'accès à la trésorerie	120 000 €

PRISES EN CHARGE 2023 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques, hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée	<p>Prise en charge plafonnée à 70% du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel pour les formations cœur de métier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitée à une prise en charge tous les 3 ans. • 100 heures de formation minimum. • Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2023 de la profession concernée.
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel
Aide à l'installation et à la création ou reprise d'entreprise	<p>Prise en charge plafonnée à 250 € par jour, limitée à 5 jours par an et par professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'un justificatif d'inscription à l'INSEE mentionnant le numéro Siret et le code NAF du participant. • Dans le cas où le demandeur de prise en charge n'est pas encore installé en libéral, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur stipulant qu'il suit cette formation en vue d'une future activité libérale.

1

LE PARCOURS DU PORTEUR DE PROJET

À partir de J - 10 mois,
les différentes étapes qui vont jaloner
votre installation en profession libérale.



INSTALLATION

ÉTAPE 1

Faisabilité

- Analyse de la profession-étude de marché
- Business plan
- Formation



ÉTAPE 2

Aides et prêts

- Financements
- Accompagnement



J
- 10 MOIS

ÉTAPE 3

Immatriculation

- Du professionnel auprès d'un Ordre ou d'un répertoire professionnel
- De l'entreprise sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr>

Démarrage de l'activité



JOUR
J

LES ÉTAPES

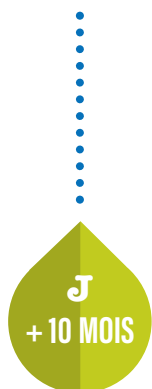
ÉTAPE 4

Inscriptions complémentaires

- Association agréée

(dans les 5 mois suivant le début de l'activité)

- Syndicat professionnel
- Annonce dans un journal d'annonces légales
 - Recrutement
- Établissement des premiers documents de communication



Attention !
Régularisation
des cotisations sociales
et paiement
des charges sociales
au réel



Découvrez

Les Guides Pratiques Unapl

L'UNAPL vous accompagne avec ses guides pratiques ! Installation, gestion, numérique, protection sociale...

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) vous accompagne à chaque étape de votre activité et répond à toutes vos questions. Du système des Indemnités journalières aux problématiques de fiscalité ou d'installation, en passant par des phénomènes sociétaux comme les violences faites aux femmes ou encore le boom de l'intelligence artificielle, les guides pratiques de l'UNAPL répondent aux besoins des professionnels libéraux d'aujourd'hui et de demain.



À télécharger sur www.unapl.fr

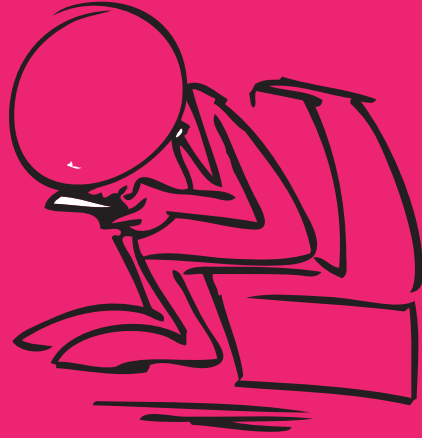
Les GPU reviennent en 2023.

Restez connectés !

2

AVANT

L'IMMATRICULATION



Le professionnel doit répondre aux questions suivantes :

- Le projet est-il viable ?
- Comment s'installer ?
- Où trouver les ressources ?

1 Business plan, pour tester la viabilité de son projet

2 Se former, se faire conseiller

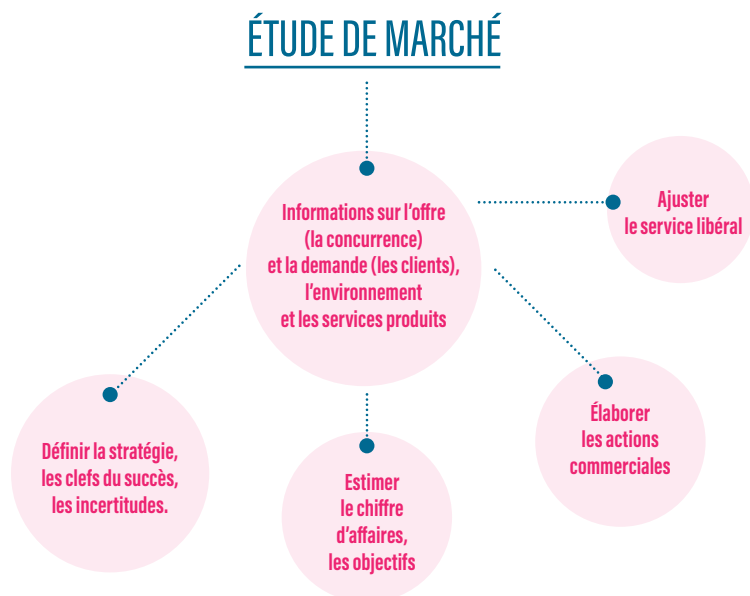
3 Le local professionnel

4 Les aides à la création d'entreprise

1

BUSINESS PLAN, POUR TESTER LA VIABILITÉ DE SON PROJET

L'étude de marché permet de recenser les acteurs, leurs relations et interactions. Quels sont les éléments qui influencent l'activité libérale : la démographie, le tissu économique et social, les technologies, la réglementation ?



» À qui s'adresser ?

Le professionnel peut faire appel à des organismes comme :

- les ORIFF-PL au sein des MPL (Maisons des professions libérales) ;
- les Chambres de Commerce ;
- les dossiers Projecteurs ou les dossiers Emergence (36 pages environ) de Bpifrance Création.

Il peut s'adresser à des organismes parapublics dédiés : par exemple, la CNAMTS, l'IRDES et l'ARS s'organisent autour de la santé.

Enfin, il peut s'adresser aux Ordres et aux organismes professionnels*.

» Étude « des clients »

Une entreprise doit connaître les besoins et les attentes de ses clients actuels et potentiels. Quelles sont leurs exigences, leur niveau de solvabilité, comment se faire connaître de ces derniers ? Deux groupes sont à distinguer.

Les entreprises

Qui sont-elles ? Combien sont-elles ? Leur taille ? Leur chiffre d'affaires ? Quelle est leur activité ? Où se localisent-elles ? Sont-elles des clientes « captives » ?

Les particuliers

Combien et qui sont-ils ? Quelle est la taille de la population, sa structure par âge, ses catégories socioprofessionnelles, quelles sont les tendances prévisibles ?

Où habitent-ils ? Comment occupent-ils leur temps ? Que consomment-ils ? Comment achètent-ils ? Quels sont leurs revenus ? Leur budget ? Comment les « fidéliser » ?

Au cours de cette étape, certains professionnels qui sont amenés à recevoir de la clientèle seront particulièrement attentifs à l'étude de l'environnement de l'entreprise.



À voir sur le Web

* liste des organismes professionnels sur : www.unapl.fr

Bpifrance Création a pour objectif de faciliter l'entrepreneuriat en levant les barrières à l'information, au financement et à la croissance. On notera le Pass'entrepreneur qui permet de préparer le projet de création en bénéficiant d'une information personnalisée et d'un business plan en ligne. <https://bpifrance-creation.fr> et les guides pratiques.



Lexique

ORIFF-PL

Office régional d'Information de Formation et de Formalités des Professions Libérales (page 103).



« Une entreprise doit connaître les besoins et les attentes de ses clients actuels et potentiels »



À voir sur le WeB

* www.ars.sante.fr

Avant l'immatriculation

» Des outils de géolocalisation gratuits pour les professionnels de santé

CartoS@nté et CartoS@nté Pro sont des applications dédiées aux professions médicales. Elles réalisent des cartes au niveau fin sur la consommation des actes de soins, les densités professionnelles et l'activité moyenne des confrères. Elles montrent les zones d'attractivité et d'accessibilité des professionnels ventilés par profession (médecins généralistes, infirmiers, chirurgiens dentistes, etc.). Enfin, Rezone, un service d'aide à l'installation des médecins permet de visualiser les caractéristiques d'un territoire et les aides à l'installation ou au maintien dans les zones sous denses.

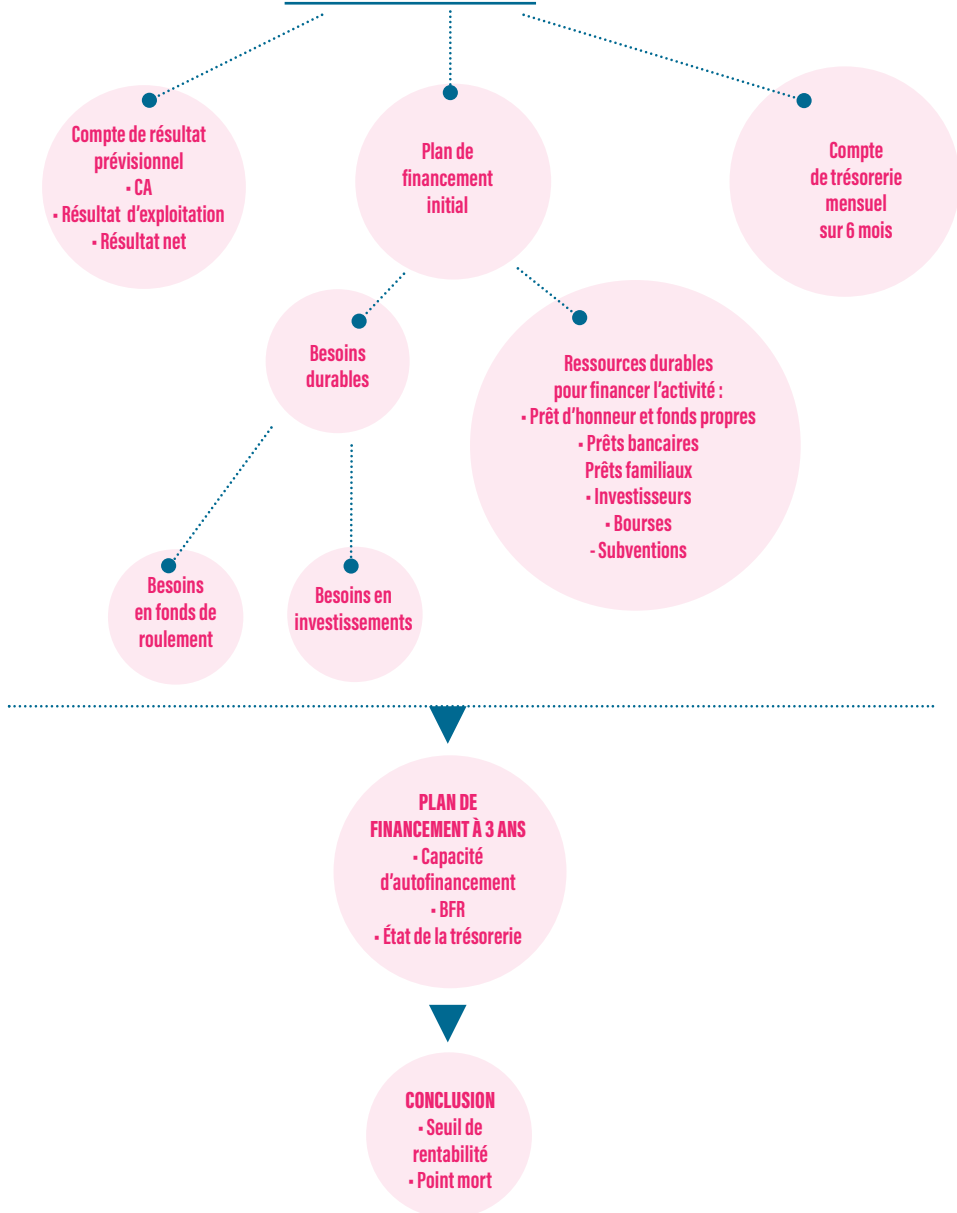
Pour en savoir plus :

cartosante.atlasante.fr et rezone.ameli.fr/rezone.fr

» Étude financière

C'est la traduction financière du projet d'entreprise. Ainsi, le professionnel doit prévoir comment couvrir les dépenses de son entreprise ; les dépenses courantes, les dépenses d'investissement, les dépenses d'installation, pour atteindre un objectif donné (nombre de prestations par jour, par mois, par an).

ÉTUDE FINANCIÈRE



Avant l'immatriculation

Quels sont les capitaux nécessaires pour lancer l'entreprise ? L'activité professionnelle pourra-t-elle générer suffisamment de recettes pour couvrir les charges ? Devra-t-elle, dans un premier temps, prévoir un déficit ? Il est nécessaire d'élaborer **trois tableaux prévisionnels** :

→ **le plan de financement initial** sur 3 ans valorise tous les besoins d'une installation. L'addition de ces besoins permet de déterminer le budget nécessaire avant le démarrage et éventuellement le montant du crédit qui complétera l'apport personnel.

Tableau de financement

Besoins	Ressources
Frais d'établissement Immobilisations incorporelles Immobilisations financières Besoin en fonds de roulement Trésorerie de démarrage	Capitaux propres ou fonds propres Capitaux empruntés Comptes courants d'associés (s'il y a lieu)
Total des besoins	Total des ressources



Notes

1 Loi Madelin du 11 février 1994,
loi Dutreil du 1^{er} août 2003.

Financer le besoin de fonds de roulement qui croît avec le développement de l'activité nécessite des réserves de trésorerie ou des crédits à court terme.

Si le professionnel ne dispose pas de réserves propres (apport personnel) ou dégagées par son entreprise (capacité d'autofinancement) suffisantes, il devra recourir au système bancaire (crédits classiques, leasing) ou aux prêts aidés (fonds de garantie, prêts d'honneur).

Le professionnel sera attentif aux garanties bancaires demandées, comme les cautions personnelles¹.

→ **le compte de résultat**, le créateur s'inspirera de l'annexe B de la déclaration fiscale n° 2035 des bénéfices non commerciaux, pour l'intitulé des différents postes de dépenses courantes ;

→ **le compte de trésorerie** sur au moins 6 mois.

Compte de trésorerie

	Janvier	Février	Mars	etc.
Solde en début de mois				
Encaissements (TTC)				
• Exploitation				
- Ventes				
- Remboursements TVA				
• Hors exploitation				
- Apport du capital				
- Emprunts débloqués				
- Prime, subvention				
TOTAL				
Décaissements				
• Exploitation				
- Achats				
- Autres charges extrêmes				
- Impôts, taxes				
- Charges sociales				
- TVA reversée				
• Hors exploitation				
- Remboursements d'emprunts				
- Prélèvement de l'exploitant				
TOTAL				
Solde fin de mois				

SE FORMER, SE FAIRE CONSEILLER

La formation conditionne la réussite et la pérennité de l'entreprise. Elle n'est pas obligatoire pour les entreprises libérales, mais elle est indispensable parce que les professionnels ont souvent trop de lacunes en matière de prévision, de gestion, de comptabilité et de communication d'entreprise.

» Les maisons des professions libérales (MPL)

Dans chaque région, les MPL accompagnent les activités libérales grâce à leur guichet unique d'accompagnement (GUA).

Le créateur d'entreprise contacte sa MPL en amont de son projet pour bénéficier d'un accompagnement global (formations, aides aux financements) sur un même lieu qui rassemble les associations agréées, les réseaux bancaires, les centres de formation, en complément du centre de formalités des entreprises-URSSAF (voir p.103).

» Financement par le CPF

Actif depuis janvier 2015 (janvier 2018 pour les non-salariés, cf. p. 98), le CPF permet de suivre une formation qualifiante ou certifiante.

Qu'est-ce que le Compte personnel de formation (CPF) ?

Ce compte est personnel, c'est-à-dire qu'il est lié à la personne et non à son contrat de travail ou à son statut (salarié, demandeur d'emploi, profession libérale, etc.). Il recense :

→ les crédits de formation acquis par l'actif tout au long de sa vie active jusqu'à son départ à la retraite. Chaque année entière d'activité, le CPF est crédité de 500 €, jusqu'au montant maximum de 5 000 €. Pour un salarié bénéficiant de l'obligation d'emploi (travailleur reconnu handicapé, victime d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, etc.), l'alimentation du compte est majorée de 300 € par année de travail (soit 800 € par an), dans la limite de 8 000 €. Dans certains cas, l'employeur peut contribuer à alimenter le compte¹.



Notes

¹ En cas d'insuffisance de crédits sur le CPF, il sera possible de payer le complément ou de faire appel à des financements complémentaires appelés abondements ou dotations (employeurs, accords d'Etat, de branches ou d'entreprises).

A noter : les congés maternité, paternité, adoption, parental d'éducation, de proche aidant, les absences pour maladies ou accidents du travail sont pris en compte pour alimenter le compte.

→ et les formations dont il peut bénéficier personnellement. Il s'agit de formations permettant d'acquérir une qualification (un diplôme, un titre professionnel...), ou d'acquérir les connaissances de base, ou d'être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de réaliser un bilan de compétences ou de créer ou reprendre une entreprise. Enfin, pour suivre une formation plus longue, le salarié peut associer son CPF à :

- une reconversion ou la promotion par alternance ;
- un projet de transition professionnel ou au CPF de transition (ex-CIF) ;
- une formation prévue par le plan de développement des compétences (ex-plan de formation).

D'autres formations répertoriées sur une liste définie par les partenaires sociaux sont également éligibles.

Pour avoir accès à ces informations personnalisées (heures, formations éligibles), il convient de se connecter au site internet dédié – <https://moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/> – et d'ouvrir un compte en étant muni de son numéro de sécurité sociale. Une application mobile est disponible pour faciliter l'utilisation autonome du CFP (choisir et acheter en ligne sa formation).

Démarche à suivre

Quelle que soit sa situation personnelle, le créateur d'entreprise peut solliciter un conseil en évolution professionnelle (CEP)². Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...), une aide au choix de la formation adaptée au projet, ainsi que dans le montage du dossier financier de la formation, avec si besoin, la mobilisation du compte personnel de formation (CPF).

Pour en savoir plus : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> et l'application mobile Mon Compte Formation.
<https://infocep.fr>



Notes

² Cinq organismes sont habilités à délivrer le CEP : Pôle emploi, l'Association pour l'emploi des cadres (Apec), les missions locales, le groupement évolution (sur 6 régions), le CAP emploi pour les personnes en situation de handicap.
<https://infocep.fr>

**Lexique****FAF-PM**Fonds d'assurance formation
des praticiens médicaux**FIF-PL**Fonds interprofessionnel
des formations
des professionnels libéraux**L'exercice libéral
au quotidien**Complétez vos connaissances
grâce aux formations
interprofessionnelles
organisées par les ORIFF-PL**» Financement par les fonds de formation**

Les fonds d'assurance-formation des travailleurs libéraux (FAF-PM pour les médecins et FIF-PL pour les autres libéraux) consacrent une partie de leurs ressources au financement de formations à la création, de prestations d'accompagnement et de conseils avant l'échéance de 3 ans qui suit l'installation du professionnel, cf. p.8 et 98.

Pour en savoir plus : www.fifpl.fr et www.fafpm.org

» Crédit impôt formation

Outre la prise en charge d'une partie des frais de formation par les fonds (FIF-PL ou FAF-PM) et la déductibilité des dépenses complémentaires, le professionnel libéral installé peut, s'il a opté pour le régime fiscal de la déclaration contrôlée, bénéficier d'un crédit d'impôt formation égal au nombre d'heures de formation x 22,54 € en 2023, plafonné à 40 heures de formation par an, soit 902 €. Ce dispositif qui devait prendre fin en 2022 a été reconduit pour 2 ans (2023-2024).

» Conseil à la création d'entreprise

Les professions libérales exercent des activités ayant de nombreuses particularités réglementaires et d'exercice. Le recours à un professionnel du conseil permet de sécuriser toutes les décisions du créateur et finalement de sécuriser l'activité professionnelle.

La validation d'un bail professionnel, d'un contrat de vente de prestations, une réflexion sur le régime matrimonial, l'établissement de comptes provisionnels et de plans de financement pour un investissement en sont quelques exemples.

Peuvent intervenir, des avocats, des experts-comptables, des conseillers en propriété intellectuelle, etc.

Pour une première information : certaines professions organisent des permanences et des consultations gratuites, comme les avocats dans les points d'accès au droit ou les permanences dans les palais de justice. Les salons à la création d'entreprises permettent d'approcher d'autres professionnels.

Pour aller plus loin : chaque profession ordinaire tient un tableau de ses ressortissants, qu'elle met à la disposition du public. Par l'intermédiaire de l'Ordre, le créateur d'entreprise est assuré de la capacité (diplôme) du professionnel à prendre en charge ses questions, et des conditions dans lesquelles elles seront traitées (déontologie).

Les autres professions peuvent adopter des codes de bonnes pratiques auxquels les professionnels se soumettent volontairement dans leurs relations avec leurs clients.

3

LE LOCAL PROFESSIONNEL



Notes

1 Article L.631-7 et suivants.

2 Depuis une ordonnance du 8 juin 2005, une telle autorisation est nécessaire seulement dans les villes de plus de 200 000 habitants et à Paris, ainsi que dans les communes de la petite couronne de Paris.

Nécessitant peu d'aménagements spécifiques (sauf pour des professions comme chirurgien-dentiste, radiologue, vétérinaire, etc.) et présentant peu de contraintes, à la différence des activités commerciales et industrielles, l'activité libérale s'exerce dans un local à usage de bureaux ou dans un local d'habitation.

Quelles sont les différentes solutions de domiciliation ?



Si le professionnel choisit de domicilier son activité dans un local d'habitation, il devra respecter les éventuelles restrictions prévues par son bail d'habitation et/ou le règlement de copropriété, ainsi que les dispositions du Code de la construction et de l'habitation¹ qui interdisent de changer l'usage d'un local résidentiel, dans les grandes villes, notamment à Paris.

Toutefois, deux cas peuvent se présenter :

→ **l'activité ne nécessite pas de recevoir une clientèle, ni des marchandises**, ni *a fortiori* des salariés ;

Dans ce cas, le professionnel peut domicilier son activité dans un local d'habitation, à condition qu'il s'agisse de sa résidence principale.

→ **l'activité implique la réception d'une clientèle.**

Que le local choisi soit sa résidence principale ou un local indépendant, le professionnel doit, en principe, obtenir préalablement à l'immatriculation de l'activité, **une autorisation de changement d'affectation du local**.

Cette autorisation est délivrée par le maire². L'autorisation est personnelle. Ainsi, quand le professionnel déménage, le local retrouve sa na-

ture résidentielle, le successeur devant entamer de nouvelles démarches.

Souvent, l'autorisation est subordonnée à une compensation, c'est-à-dire à une transformation concomitante de locaux affectés à un autre usage, en surface d'habitation. Quand il y a compensation, l'autorisation est alors attachée au local.

Les conditions de transformation sont déterminées par un arrêté au regard des objectifs de mixité sociale, de lutte contre la pénurie de logement, etc. Le professionnel se rendra utilement auprès de sa mairie pour prendre connaissance de l'arrêté et retirer le dossier de demande d'autorisation.

À Paris particulièrement³, le professionnel qui sollicitera une dérogation, devra obligatoirement compenser avec des locaux de même arrondissement voire de même quartier, en cas de prédominance des surfaces de bureaux.

Cependant des cas d'exonération de compensation existent :

- quand les locaux sont situés au rez-de-chaussée sur rue ou sur cour ;
- en cas de transformation d'une habitation principale en local mixte, à condition que la surface professionnelle soit inférieure à 50 % de la surface totale ;
- pour les professionnels libéraux soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, quand la surface du local à transformer ne dépasse pas 50 m² par professionnel et dans la limite de 150 m² (cas des cabinets de groupe), dans les quartiers dit non sensibles ;
- ou quand le professionnel dont l'exercice est réglementé, remplace un autre professionnel régulièrement installé, dans la limite de 250 m² dans tous les autres quartiers.

Si les locaux sont exclusivement à usage professionnel, les rapports locatifs sont régis par la loi du 23 décembre 1986 sur le bail professionnel.

Devant obligatoirement donner lieu à un écrit, le bail doit être d'une durée minimale de 6 ans. La loi est muette sur les questions de loyer, de son évolution⁴, ainsi que sur les conditions du congédiement qui est donc libre et n'a pas à être motivé. C'est aux parties de s'entendre.

On notera, que dans le cas de locaux à usage mixte (c'est-à-dire à usage d'habitation et professionnel), c'est la loi du 6 juillet 1989 qui



Notes

3 Arrêté préfectoral n° 2005-335-4 du 1^{er} décembre 2005, portant application à Paris des dispositions de l'art. L.631-7 et suivant (CCH).

4 L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT-Décret n° 2011-2028 du 29/12/2011) peut sous condition de l'accord des parties servir de référence à la révision des baux autres que les loyers commerciaux. Il est disponible sur www.insee.fr.



Attention

On ne confondra pas le contrat de sous-location avec le contrat de collaboration libérale.

Alors que le contrat de sous-location peut lier deux professionnels d'activités différentes, le contrat de collaboration est nécessairement établi entre deux professionnels ayant la même profession et met en œuvre des objectifs plus larges que la simple mise à disposition d'un local.



Notes

1 Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

s'applique. Le bail sera alors d'une durée de 3 ans renouvelables et le locataire bénéficiera d'un droit au renouvellement de son bail et d'un droit de préemption en cas de vente des locaux.

La location d'un local sous le régime d'un bail commercial offre des avantages importants comme celui d'être assuré au minimum d'une durée de bail de 9 ans, de bénéficier à terme d'un droit à renouvellement et, en cas de refus du renouvellement du bail par le propriétaire, de prétendre à une indemnité d'éviction, sous certaines conditions. En revanche, la sous-location est interdite (sauf clause contraire ou accord du bailleur).

Alors qu'un tel bail était réservé aux commerçants et artisans, la loi de modernisation de l'économie (LME) a permis aux professions libérales d'en bénéficier de plein droit, c'est-à-dire sans mention d'une clause expresse dans le contrat.

Le professionnel libéral peut également être amené à louer ou sous-louer une partie des locaux déjà occupés par un autre professionnel.

Libre (sauf clause contraire du bail) s'agissant des locaux soumis au régime des baux professionnels, la sous-location doit être expressément autorisée par une clause du bail ou par un avenant à celui-ci s'agissant des locaux loués par bail commercial. D'autre part, le propriétaire doit, dans ce second cas, intervenir dans l'acte de sous-location.

Le professionnel se tournera utilement vers son avocat pour toutes les questions et la rédaction relatives à son bail professionnel ou sa demande d'autorisation.

DOMICILIATION DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE RÉSIDENTE PRINCIPALE

OU

L'activité prévoit
la réception de
marchandises,
d'une clientèle ou
de salariés

L'activité
ne prévoit
ni marchandise,
ni clientèle,
ni salarié

Vérifier si l'autorisation est spécifiée

- le règlement de copropriété
- le bail

+
Demander une autorisation personnelle

de changement d'affectation au maire

(NB : cas particulier de Paris
- Arrêté préfectoral no 2005-335-4
du 1^{er} décembre 2005)

Vérifier
si l'autorisation
est spécifiée

- le règlement
de copropriété
- le bail

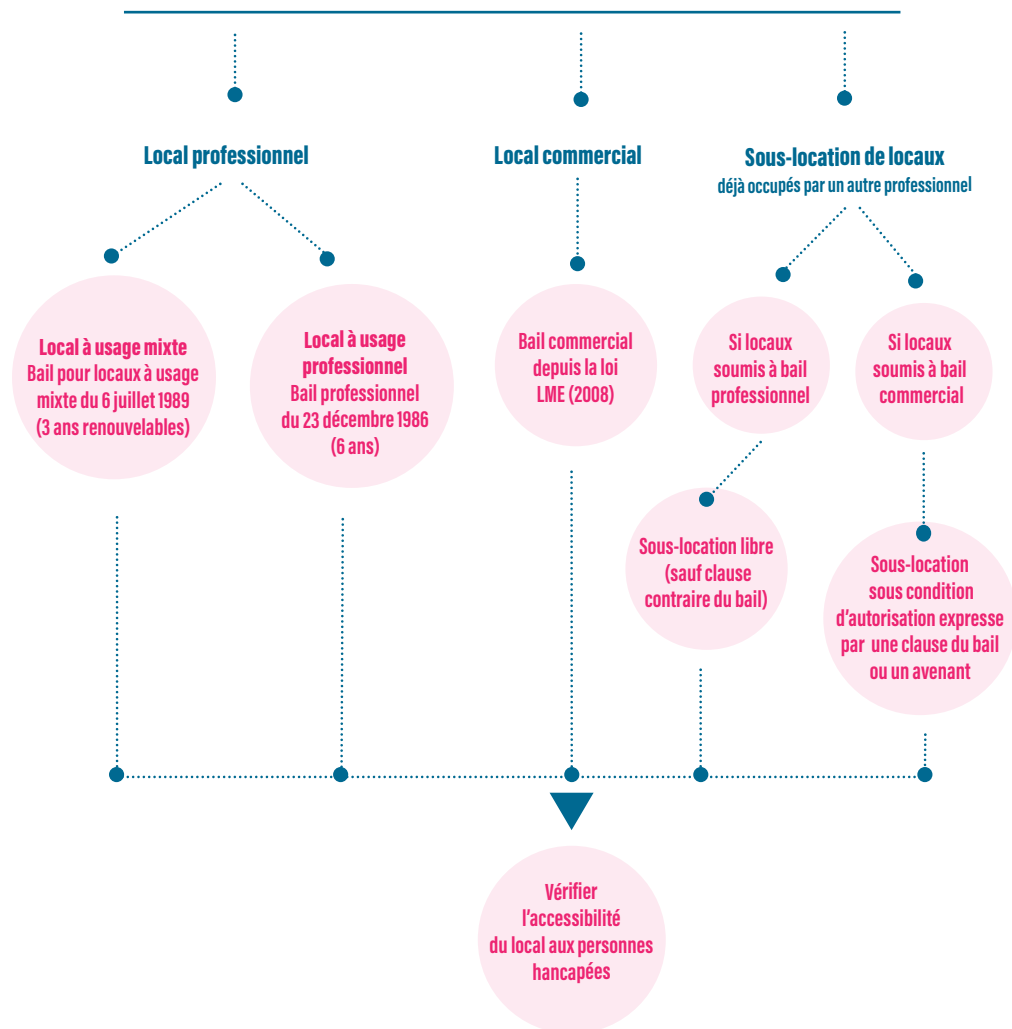
Autorisation
Domiciliation
de l'activité dans
ma résidence
principale

Pas d'autorisation
(cf. graph. suivant)

Autorisation
Domiciliation
de l'activité dans
ma résidence
principale

Vérifier
la compatibilité
avec l'accessibilité
aux personnes
handicapées

DOMICILIATION DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE HORS RÉSIDENCE PRINCIPALE



» Accessibilité des locaux professionnels aux personnes handicapées

Depuis 2005, tout professionnel libéral (propriétaire ou gestionnaire de l'ERP) disposant d'un local recevant du public est confronté à la question d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le handicap

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou toute restriction de participation à la vie en Société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'accessibilité

L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part.

L'accessibilité requiert la mise en œuvre d'éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.

Accessibilité aux personnes handicapées dans les Établissements recevant du public (ERP)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, en tant qu'Établissement recevant du public (ERP) de catégorie 5¹, un local professionnel dans les parties ouvertes au public doit accueillir toute personne handicapée quel que soit le type de handicap. Cette dernière doit accéder au local, y circuler, y utiliser les équipements, s'y repérer, y recevoir des informations et bénéficier des prestations pour lesquelles l'établissement a été conçu.



Notes

¹ Définis à l'article R 123-2 et R 123-19 du CCH, les ERP de catégorie 5 sont les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à 300 personnes et n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Toute ouverture d'un établissement s'opère dans les règles de l'accessibilité. Deux cas peuvent se présenter au créateur d'entreprise :

→ Lorsque le cabinet est déjà conforme (ou a obtenu une dérogation) aux règles d'accessibilité.

Une attestation a dû être adressée au préfet du département et à la commission pour l'accessibilité de la commune de l'établissement (commune de plus de 5 000 habitants). Cette attestation précise que l'ERP est accessible (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erps-cat-5> ou dans le cas des ERP de catégorie 5, une simple attestation sur l'honneur suffit).

→ Lorsque le cabinet n'est pas conforme aux règles d'accessibilité, le gestionnaire/propriétaire doit évaluer les degrés d'inaccessibilité du local grâce à des outils d'autodiagnostic gratuits et en ligne. https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_3. Ensuite, il doit déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales¹.

Le propriétaire/gestionnaire peut s'appuyer sur les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) où siègent un correspondant et un service en charge de l'accessibilité², ainsi que les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) dans les DOM.



Notes

1 Le dispositif Ad'Ap, agenda d'accessibilité programmée, a pris fin le 31 mars 2019, sauf dans 3 cas :

- à Mayotte ;
- pour les gestionnaires ayant un Ad'ap en cours et dont la situation évolue à la suite d'une extension de leur patrimoine ou d'une dégradation de leur situation financière ;
- pour les dossiers déposés avant le 31 mars 2019 et en cours de traitement.

2 Liste des correspondants accessibilité sur le site www.ecologie.gouv.fr

MON CABINET EST-IL ACCESSIBLE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ?

Évaluer le degré d'accessibilité du local :
www.ecologie.gouv.fr

**Si le cabinet
n'est pas
accessible
selon la loi
du 11 février 2005**

- Déposer une demande d'autorisation de travaux répartis sur une durée déterminée en mairie ou préfecture (Paris) Cerfa 13824-04 si les travaux sont non soumis à permis de construire ou Cerfa - dossier spécifique de conformité pour les travaux soumis à permis de construire le cas échéant.

- Suivre les travaux

- Transmettre les documents de suivi et d'attestation de fin des travaux et de conformité Cerfa 13408*08 (si les travaux avaient fait l'objet d'un permis de construire, une attestation finale de vérification de l'accessibilité est obligatoire par un contrôleur technique, un architecte indépendant).

**Si le cabinet
est conforme**

Transmettre une attestation d'accessibilité

- en ligne https://www.demarches_simplifiees.fr/commencer/attestation_accessibilite_cat5,
- ou avec le formulaire Cerfa 13408*08,
- ou avec une attestation sur l'honneur (ERP de cat. 5) en mairie et/ou en préfecture.



En savoir plus

[www.ecologie.gouv.fr/
politiques/accessibilite](http://www.ecologie.gouv.fr/politiques/accessibilite)
Dire, lire et faire l'accessibilité :
newsletter, colloque

Les dérogations

Les dérogations aux règles d'accessibilité ne sont possibles que pour les ERP existants.

- En cas d'**impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques de terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, (prévention contre les inondations ou difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés).

- En cas de contraintes liées à la **conservation du patrimoine** architectural (bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un secteur sauvegardé).

- En cas de **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées en termes d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'établissement d'autre part, notamment :

- Lorsque le coût ou la nature des travaux sont tels qu'ils se révèlent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif sur la viabilité économique de l'établissement ;

- Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'entreprise rend inutile la mise en oeuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicaps déterminés.

- En cas d'opposition de l'assemblée générale des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation, à la réalisation des travaux de mise en conformité. Dans ce cas, la dérogation est accordée de plein droit.

Le demandeur doit, pour chacune des dérogations :

- indiquer les règles auxquelles il demande de déroger ;
- indiquer les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent ;
- exposer les motifs qui lui imposent la demande de dérogation ;
- indiquer les mesures de substitution proposées.

En savoir plus : décret no 2014-1326 du 5 novembre 2014.

4

LES AIDES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

La plupart des dispositifs auxquels peuvent prétendre les professions libérales se construisent autour d'une demande de financement (soit auprès d'une banque ou / et auprès un réseau d'aide aux entreprises).

» **Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE)**

Cette aide est la plus accessible aux professionnels libéraux, qui créent ou reprennent une entreprise (quelle que soit sa forme juridique) et qui en exercent effectivement le contrôle.

L'Acree consiste en une exonération partielle de charges sociales, sous condition d'un revenu professionnel inférieur à 43 992 € à compter de la date d'affiliation et pendant la première année d'exercice. Il s'agit de l'assurance maladie, maternité, invalidité-décès, les prestations familiales et l'assurance vieillesse de base, et ce, tout en bénéficiant d'une couverture sociale.

Pour les microentrepreneurs, le taux de cotisation est divisé par deux, soit 12,1 % au lieu de 21,2 % pour les professions libérales relevant de la CIPAV ou 10,6 % au lieu de 21,1 % pour les professions libérales relevant de la Sécurité sociale des indépendants.

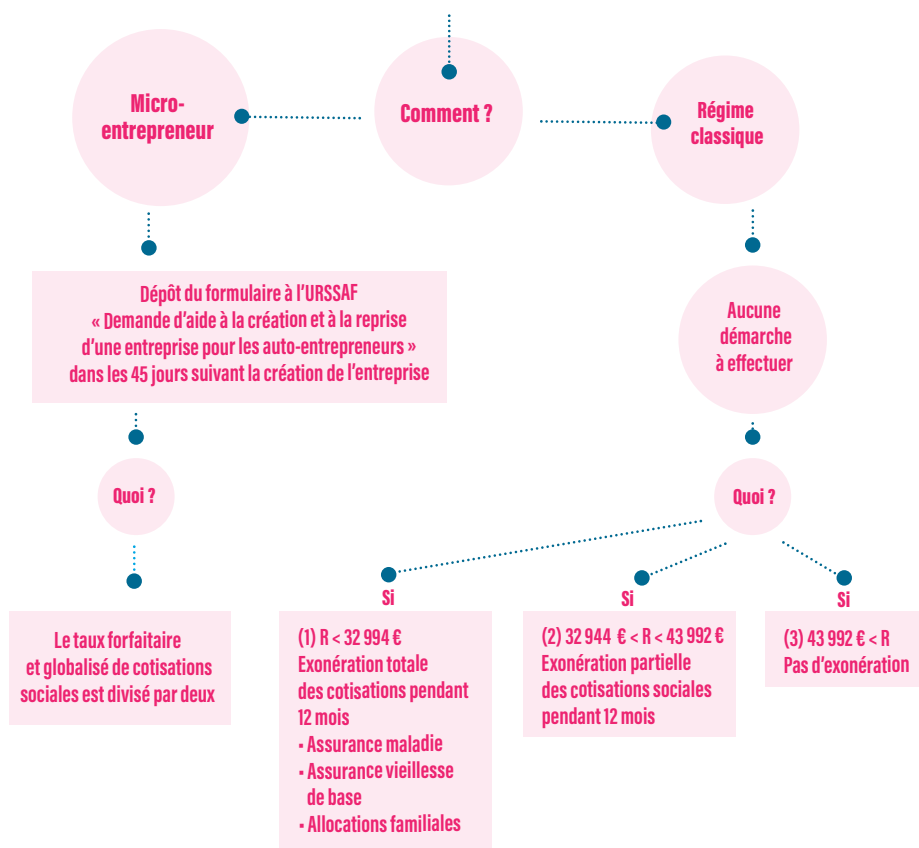
ACRE

AIDE À LA CRÉATION OU À LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Pour qui ?

Sous condition de ne pas avoir obtenu l'ACRE dans les 3 années précédentes à compter de la cessation du bénéfice de l'ACRE au titre d'une activité passée :

- Demandeur d'emploi, indemnisé ou non, inscrit à Pôle Emploi depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois
- Bénéficiaire de l'ASS ou du RSA
- Jeune entre 18 et 25 ans révolus
- Jeune de moins de 30 ans non indemnisé et/ou reconnu handicapé
- Titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise
- Créateur au sein d'un quartier prioritaire de la ville
- Bénéficiaire de la prestation partage d'éducation de l'enfant
- Travailleur indépendant (qu'il ait opté ou non pour le régime micro-entrepreneur)



Nb. L'assurance vieillesse complémentaire, la CSG-RDS et la contribution à la formation professionnelle ne sont pas exonérées.

Attention : en cas de perte du régime micro fiscal, les micro-entrepreneurs perdent définitivement le bénéfice de l'exonération et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

Attention : l'exonération pendant un an de la cotisation vieillesse au titre de l'ACRE permet la validation de 4 trimestres maximum (selon le montant du revenu réalisé) d'assurance vieillesse de base. En revanche, la personne ne cotisant pas pendant cette période d'exonération, les trimestres sont considérés comme non cotisés.

» **Aide financière par le Pôle emploi-ARCE**

Le demandeur d'emploi allocataire de l'Allocation retour à l'emploi (ARE) ou en attente d'indemnisation, ou en période de préavis, de congés de reclassement ou en congés de mobilité peut bénéficier d'une aide financière sous forme de capital : ARCE. Cette aide correspond à 45% (60% au 1^{er} juillet 2023, décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 - régime d'assurance chômage) de son allocation restante à la date de début d'activité, au plus tôt, ou à la date d'obtention de l'ACRE au plus tard 75 jours après la création. Une déduction de 3% correspondant au financement des retraites complémentaires est appliquée au capital.

ARCE

AIDE À LA REPRISE ET À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Pour qui ?

- Allocataire de l'allocation de retour à l'emploi (ARE)
- Allocataire en attente d'indemnisation, en préavis, en congé de reclassement, en congé de mobilité

Conditions ?

- Justifier de l'ACRE
- Justifier de la création ou reprise d'une entreprise
- Ne pas bénéficier du cumul de l'ARE et d'une rémunération

Quoi ?

45 % (au 1^{er} juillet 2023, 60 %) de l'ARE restante au jour de la création d'activité (-3 % de participation au financement des retraites complémentaires), versée en deux

Comment ?

- Informer Pôle emploi du projet de création d'entreprise
- Déposer une demande d'ARCE
- Justifier de la création d'entreprise et être radié de Pôle emploi

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par ouverture des droits.

En cas d'arrêt d'activité, le professionnel retrouve les droits qui lui restaient à la veille de la création d'entreprise, diminués de l'ARCE, à condition qu'il se soit réinscrit comme demandeur d'emploi dans un délai de 3 ans à compter de son admission, augmenté de la durée des droits qui lui ont été notifiés.

» **Maintien des allocations chômage**

Le créateur d'entreprise peut demander le cumul partiel ou total de ses allocations chômage avec son revenu libéral¹ jusqu'à l'extinction de ses droits. Cette mesure garantit un niveau de revenu mensuel total au moins équivalent à l'allocation seule, en évitant une baisse brutale du revenu.

Le professionnel devra signaler son projet de création au Pôle emploi.

Chaque mois, il devra actualiser sa situation auprès de ce dernier en tant que demandeur d'emploi. Pôle emploi complète les revenus libéraux par un complément d'allocation. Ce complément d'allocation est égal au montant total brut des ARE mensuelles qui auraient été versées en l'absence de reprise d'activité, moins 70% des revenus bruts mensuels issus de l'activité non salariée. Ce résultat est divisé par le montant de l'allocation journalière.

Ce calcul permet d'obtenir un nombre de jours indemnisables qui s'impute sur la durée d'indemnisation. Le cumul de l'ARE avec les rémunérations professionnelles est plafonné au salaire mensuel de référence (servant à calculer les indemnités du demandeur d'emploi). Les jours non indemnisables reportent d'autant la date de fin de droits.

Si le professionnel démarre son activité, Pôle emploi verse à titre provisoire 70% du montant de son allocation mensuelle. Une fois les revenus réels connus et justifiés, une régularisation a lieu une fois par an.

Si le professionnel crée son entreprise à la suite d'une démission (loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel), il bénéficie de l'ARE dans les mêmes conditions que les autres allocataires (même montant et durée, bénéfice du dispositif du cumul, etc.). Toutefois, il doit justifier de certaines conditions :

→ justifier d'une durée d'affiliation équivalant à au moins 1 300 jours travaillés au cours des 60 mois précédents la fin du contrat de travail (soit un période d'activité continue pendant 5 ans) ;



Notes

¹ C'est-à-dire le bénéfice retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR), appliqué à l'activité non salariée.

- justifier d'un projet professionnel réel et sérieux (dans le cas d'une création d'entreprise), attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR dénommée transition pro). Il suit également la procédure qui met en œuvre le conseil en évolution professionnelle ;
- justifier dans un délai de 6 mois de la concrétisation du projet.

Le professionnel se rendra auprès de son conseiller du Pôle emploi pour connaître notamment son salaire journalier de référence et les textes relatifs à ces dispositions.

Il peut estimer ses allocations perte d'emploi à partir de son espace personnel sur pole-emploi.fr ou à partir de <https://candidat.poleemploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>



Notes

1 Les travailleurs non-salariés non agricoles et agricoles, les mandataires d'assurances et dirigeants de sociétés, les artistes auteurs.

➤ Allocation des travailleurs indépendants (ATI)

Les travailleurs indépendants relevant de l'article L.5424-24 du code du travail¹, qui perdent de façon définitive leur activité peuvent prétendre à une allocation de remplacement limitée dans son montant et sa durée.

Il s'agit d'un montant identique pour tous de 26,30 € par jour (800 € par mois) versés durant 6 mois, non renouvelables. Plusieurs conditions sont nécessaires :

- quand l'entreprise cesse définitivement son activité et qu'elle obtient de son expert comptable d'une attestation de non viabilité (baisse d'au moins 30 % des revenus).
- quand la cessation intervient après deux ans d'exercice effectif et ininterrompu de l'activité, au sein de la même entreprise.
- quand le revenu tiré de l'activité excède 10 000 € annuels (durant au minimum l'une des deux années antérieures à la cessation d'activité).
- quand le professionnel s'inscrit sur les listes des demandeurs d'emploi.
- quand les autres ressources sont inférieures au RSA pour une personne (598,54 € au 1^{er} janvier 2023).

» Installation dans des zones prioritaires du territoire

Les professionnels libéraux s'installant dans certaines zones géographiques considérées comme prioritaires bénéficient d'un régime de faveur au plan fiscal, voire au regard des cotisations sociales employeur.

Plusieurs types de zones sont à distinguer, parmi lesquelles les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR), les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU), les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins urbains à redynamiser (BER), les zones de restructuration de la défense (ZRD).

Les entreprises créées au cours de l'année 2022 dans ces secteurs bénéficient d'une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices, avantage auquel s'ajoute, dans certains cas, une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), ces avantages s'accompagnent d'une aide à l'embauche prenant la forme d'une exonération de cotisations employeur pendant douze mois.

Précisons enfin que des aides financières sont prévues pour les médecins libéraux et autres professionnels de santé s'installant dans des secteurs géographiques où l'offre de soins est insuffisante.

» Aides au financement

Garantie création

Il s'agit d'une garantie sur les prêts bancaires souscrits par le professionnel, couvrant les investissements matériels et immatériels, les besoins en fonds de roulement, les découverts notifiés, la délivrance de cautions sur les marchés en France et à l'export.

La garantie création propose une quotité garantie de 60% en cas de création *ex nihilo* ou d'intervention conjointe entre BPIFrance et la région et de 50% dans les autres cas.

Elle assure les PME créées *ex nihilo* depuis moins de 3 ans et les dirigeants, personnes physiques s'endettant à titre personnel pour réaliser un apport en fonds propres dans la jeune PME*.



À voir sur le Web

*www.bpifrance.fr



* Au sens de la définition européenne : entreprises de moins de 250 salariés, déclarant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros. Elle ne doit pas être détenue à plus de 25% par une ou plusieurs entités qui ne sont pas des PME.

Garantie ÉGALITÉ Femmes

La Garantie ÉGALITÉ femmes, portée par le réseau France active, est un dispositif qui garantit un prêt souscrit par une femme demandeuse d'emploi ou en situation de précarité qui veut créer, développer ou reprendre une entreprise. La responsabilité de l'entreprise doit être assumée en titre et en fait par une femme. L'entreprise bénéficiaire doit avoir été créée ou reprise depuis moins de 5 ans.

Le dispositif garantit des prêts dont la durée est de 24 mois minimum, sans plafond. La quotité garantie maximale couvre jusqu'à 80% d'un montant du prêt bancaire et peut atteindre 50 000 €. Le coût total de la garantie s'élève à 2,5% du montant garanti. Les cautions personnelles sur les prêts garantis sont exclues, mais la banque peut prendre des garanties réelles sur les biens financés par le prêt.

Pour mobiliser une garantie, l'entreprise contacte le fonds territorial du réseau de sa région qui lui communique la liste des pièces à réunir pour l'étude de son dossier. En cas d'absence de structure accompagnatrice sur le territoire, il faut adresser sa demande à :

France active, tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL.

Tél. : 01 53 24 26 26, e-mail : contact@franceactive.org.

Pour en savoir plus : www.franceactive.org

Les sociétés de caution mutuelle (SCM)

Les SCM sont des établissements de crédit constitués en sociétés coopératives. Leur objet est d'apporter une garantie bancaire à leurs membres de deux manières :

- en garantissant l'emprunteur auprès de la banque ;
- en contre-garantissant la banque qui prend le risque.

Parmi les SCM, Interfimo, créée en 1969 par les syndicats et les institutions de professions libérales est au service exclusif de ces derniers (cf. p. 4).

Pour en savoir plus : www.interfimo.fr

3

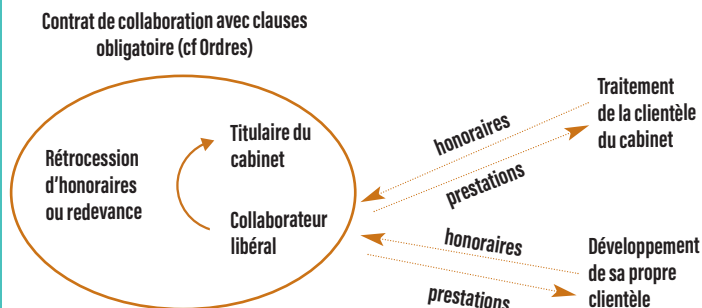
DÉBUTER VIA UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

Le contrat de collaboration libérale permet d'acquérir une expérience auprès d'un professionnel plus aguerri. Il est le prélude à une association avec ce dernier ou à une reprise de son cabinet.

Le collaborateur libéral, qui relève du régime fiscal et social des travailleurs non salariés, exerce son activité en toute indépendance et sans lien de subordination.



LA COLLABORATION LIBÉRALE



Le contrat de collaboration est un contrat passé entre deux professionnels. Il permet à son bénéficiaire (jeune diplômé ou exerçant en libéral pour la première fois) de s'insérer dans l'exercice indépendant aux côtés d'un ou plusieurs confrères installés. Ces derniers mettent à sa disposition, les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice professionnel en contrepartie d'un pourcentage sur les honoraires perçus par le collaborateur.

Le statut de collaborateur n'est pas ouvert à toutes les professions libérales. Certaines en sont exclues, l'exercice sous le statut pouvant être en contradiction avec la nature de l'activité : officiers publics ministériels, commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Le professionnel collaborateur traite la clientèle du cabinet mais doit avoir la possibilité de développer sa propre clientèle. Exerçant sous sa propre responsabilité, le collaborateur libéral se distingue du travailleur salarié qui se trouve, lui, placé dans un lien de subordination vis-à-vis de son employeur.

Le collaborateur a un statut d'indépendant et est, à ce titre, affilié à tous les organismes ordinaires, sociaux et fiscaux dont relèvent les confrères installés.

Le contrat de collaboration doit être écrit et préciser sa durée, indéterminée ou déterminée, avec mention du terme et le cas échéant les conditions du renouvellement, les modalités de rétrocession d'honoraires, les conditions dans lesquelles le jeune collaborateur peut se consacrer à sa clientèle personnelle, les conditions et les modalités de la rupture, ainsi qu'un délai de préavis.

Le non-respect de ces règles frappe le contrat de nullité. À défaut, le contrat pourrait être requalifié en contrat de travail avec les conséquences qui y sont attachées. Notamment lorsque le praticien confirmé donnerait des ordres au collaborateur, surveillerait son travail, lui imposerait ses clients. Sous réserve que les instances professionnelles aient pris les dispositions nécessaires – en effet, le contrat de collaboration doit respecter les règles de la profession, fixées par les Ordres ou les autorités professionnelles –, le professionnel se rapprochera de ces institutions pour la mise en œuvre du dit contrat (modèle type, validation, etc.).

À l'issue du contrat de collaboration, le jeune professionnel peut :

- soit s'affirmer comme le successeur potentiel du confrère en fin de carrière en lui acquérant son droit de présentation de la clientèle ;
- soit intégrer le cabinet comme associé ;
- soit encore s'installer de façon totalement indépendante, fort de l'expérience pratique accumulée et de sa propre clientèle constituée durant sa collaboration, sous réserve de respecter la clause de non-concurrence dudit contrat.

Pour en savoir plus : art. 18, loi n°2005-882 du 2 août 2005.

**AVEC UP, AUGMENTEZ
LE SOURIRE DE VOS
COLLABORATEURS ET
BOOSTEZ LA PERFORMANCE
DE VOTRE ENTREPRISE.**



Demander à
être rappelé
par un expert



Découvrez un large éventail de solutions exonérées et adaptées à vos besoins pour : améliorer les pauses déjeuner, accéder à des services à domicile, augmenter le pouvoir d'achat, donner accès à la culture, aux sports et aux loisirs, motiver, fidéliser et engager vos collaborateurs.

Depuis 54 ans le groupe Up accompagne les entreprises dans l'amélioration des conditions de vie et de travail des salariés. Parce que le bien-être de vos collaborateurs est source de performance pour votre entreprise.

Découvrez les solutions Up



Accessibles aux dirigeants non salariés



...À partir d'un salarié

Contactez notre équipe d'experts :

✉ partenariatspme@up.coop | ☎ 01 76 49 65 45 | 🐦 @UpCoop



Ça fait du bien
au quotidien

4

LE LANCEMENT DES OPÉRATIONS

Après l'immatriculation auprès du Guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique) qui s'impose à tout créateur d'une entreprise, l'installation en profession libérale requiert l'accomplissement de certaines démarches spécifiques.

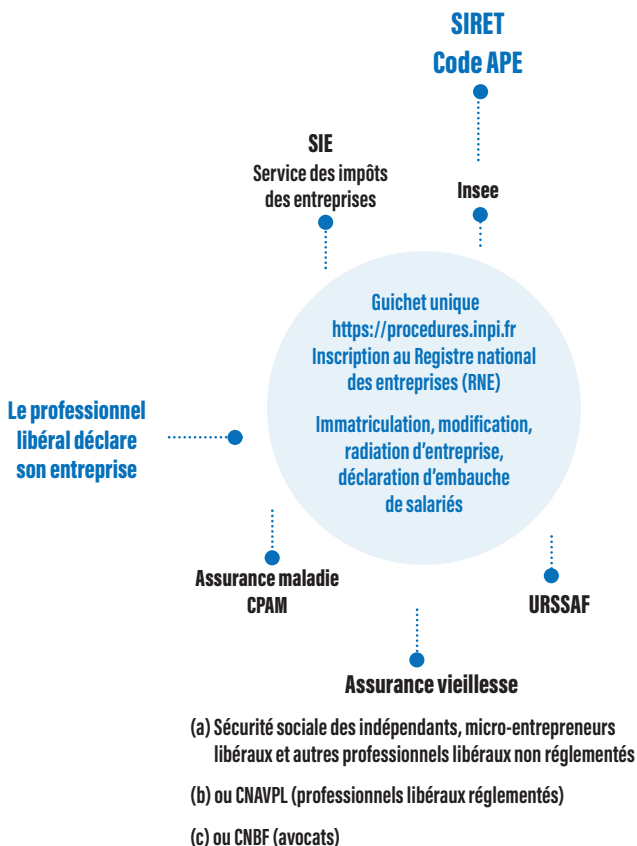
- 1 L'immatriculation de l'activité
- 2 Les obligations professionnelles
- 3 Les autres démarches



1

L'IMMATRICULATION DE L'ACTIVITÉ

Toute activité en indépendant, doit être déclarée au Guichet électronique des formalités d'entreprise (Guichet unique).



» Le E-guichet unique des entreprises *

La loi Pacte a mis en place en 2021 un guichet électronique qui centralise l'ensemble des données des entreprises et est l'unique interface pour les formalités quelles que soient l'activité et la forme juridique de l'entreprise, y compris pour la mise en oeuvre d'activités réglementées (autorisations ou cartes professionnelles, inscription à un Ordre, etc.), et y compris à partir d'un autre État membre européen.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le site est la voie unique pour effectuer ses formalités de création d'entreprise. Les modalités de modification et de cessation seront prochainement intégrées.

Le professionnel peut depuis le Guichet unique :

- suivre et administrer les formalités créées depuis des tableaux de bord ;
- renseigner les informations et déposer les pièces de dossiers complémentaires demandées par les autorités compétentes : Insee, greffes, service des impôts ou sécurité sociale ;
- disposer d'une visibilité sur l'état de la demande.

Toutes les entreprises sont inscrites au Registre National des Entreprises (RNE) qui remplace les registres et répertoires existants.



À voir sur le Web

* <https://procedures.inpi.fr>

Tableau 4.1 À QUEL CFE S'ADRESSER ?



Pour en savoir plus

Modalités de déclaration de début d'activité sur le site du guichet unique pour un PAMC (17 février 2023), URSSAF, à télécharger sur www.urssaf.fr

2

LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

» Les inscriptions professionnelles

Ordres

Cette formalité concerne les professions réglementées, subordonnées à un Ordre (architectes, médecins, kinésithérapeutes, experts-comptables, etc.), avant le début de l'activité.

Inscription auprès des administrations compétentes

Certaines professions doivent obtenir un agrément nécessaire à leur exercice. La Préfecture et les directions déconcentrées des ministères de tutelle sont souvent désignées comme administrations compétentes à la délivrance de la carte professionnelle ou de l'autorisation de travail.

Les professionnels de la formation continue s'adresseront aux DREETS. Les intermédiaires en assurances doivent s'inscrire sur le Registre des Intermédiaires en Assurances, ouvert par l'ORIAS, www.oriass.fr. Les psychologues et la plupart des professions de santé dépendent de l'ARS ou de sa délégation territoriale.

Cas particulier : pour déterminer leur situation conventionnelle et établir des feuilles de soins préidentifiées, les professionnels de santé doivent se faire connaître auprès du Service relations avec les professionnels de santé de la CPAM de leur lieu d'exercice.

» Les assurances

D'un premier abord, les questions de l'assurance peuvent apparaître comme des coûts. Cependant, il est fortement conseillé de réfléchir à ce problème, notamment avec un expert en assurance (Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances – www.agea.fr) ou avec son syndicat professionnel).

Responsabilité civile générale

Toute entreprise est susceptible de provoquer des dommages qui engagent sa responsabilité. Elle doit alors réparer les dommages causés à un tiers, par les personnes (par exemple le professionnel ou les salariés) ou les biens dont elle répond.

Responsabilité civile professionnelle

La responsabilité renvoie à l'obligation pour le professionnel de répondre en justice des actes dommageables qu'il a pu commettre dans l'exercice de sa profession, ou l'un de ses collaborateurs, au détriment d'une victime ou de l'intérêt social.

La victime peut ainsi obtenir réparation des préjudices qu'a pu lui causer le comportement d'un professionnel.

Certaines professions doivent souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire : les médecins, les experts-comptables, les architectes, les professions juridiques et judiciaires, etc.

Il est conseillé de contacter les organisations professionnelles et un expert de l'assurance pour évaluer les situations à risques.

L'assurance prévoyance-retraite complémentaire facultative

La protection sociale des travailleurs indépendants tend à se rapprocher de plus en plus de la protection sociale des travailleurs salariés.

Mais il reste des lacunes qui portent sur le niveau des prestations retraites, surtout si les trimestres validés en libéral ne sont pas suffisants, sur l'invalidité décès, qui est accessible seulement à certaines professions.

C'est pourquoi, les professionnels libéraux ont pris l'habitude de se constituer une couverture individuelle facultative de prévoyance et retraite complémentaire auprès d'organismes privés.

La loi Madelin du 11 février 1994, permet de déduire du revenu imposable les cotisations versées.

» Les obligations du RGPD

Tout organisme, quels que soient sa taille, son pays d'implantation et son activité est concerné par le « Règlement général sur la protection des données¹ » (RGPD). Le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Il renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données.

Ainsi, un certain nombre d'informations doit être communiqué lorsqu'on réclame à un client ses données, comme la nature des données demandées, l'identité de la personne ou de l'entité qui va les traiter, la raison pour laquelle elle les demande, combien de temps elles seront conservées. Le particulier dispose également du droit à y accéder, de les rectifier, de les effacer et même de demander à ce qu'elles ne soient plus traitées, moyennant exceptions et conditions.

Le RGPD réaffirme des principes essentiels :

- Le principe de finalité : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour une finalité déterminée, explicite et légitime correspondant aux objectifs poursuivis par le professionnel, responsable du traitement.
- Le principe de proportionnalité : seules les informations adéquates, pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement peuvent faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel.
- Le principe d'une durée de conservation limitée des données : les informations figurant dans un fichier ne peuvent être conservées indéfiniment. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier.



Notes

¹ Applicable depuis le 25 mai 2018.

Les obligations administratives et professionnelles

→ Les principes de sécurité et de confidentialité : les données contenues dans un fichier ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs missions.

→ Le principe du respect du droit des personnes : les personnes concernées par des traitements de données personnelles disposent de droits leur permettant de garder la maîtrise des informations les concernant. Le responsable de fichier doit expliquer aux personnes concernées la procédure (où, comment et à qui s'adresser ?) permettant de les exercer concrètement (le droit à l'information, le recueil du consentement, le droit d'opposition, le droit d'accès et de rectification).

En outre, le RGPD introduit des mesures de conformité. Les entreprises doivent pouvoir démontrer la conformité de leur traitement par une documentation (tenue d'un registre des activités de traitement, communication en cas de fuite, etc.).

En cas de non-respect du RGPD, des sanctions, dont les plafonds sont particulièrement élevés, sont applicables par la CNIL.

À noter : le RGPD concerne aussi les sous-traitants qui manipulent des données pour le compte d'autres organismes. Ainsi, si le professionnel traite ou collecte des données pour le compte d'une autre entité (collectivité locale, entreprise ou association), il a l'obligation de garantir leur protection.

Définitions

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? C'est toute information se rapportant à une personne physique identifiée directement (par son nom ou son prénom) ou indirectement (par son numéro client, son numéro de téléphone, etc.). L'identification peut être réalisée à partir d'une seule donnée ou à partir d'un croisement de données.

Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ? Il s'agit d'une opération ou d'une suite d'opérations portant sur les données personnelles (collecte, enregistrement, organisation, conservation, extraction, transmission, etc.).

Pour en savoir plus

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), www.cnil.fr

3

LES AUTRES DÉMARCHES

» Ouverture d'un compte bancaire

Il n'est pas utile d'ouvrir un compte bancaire dit « professionnel », car certaines banques facturent leurs prestations. L'ouverture d'un compte-courant réservé aux mouvements financiers professionnels suffit. En effet, il est conseillé de distinguer les mouvements bancaires personnels et professionnels, en gérant deux comptes.

Cependant, en cas de mandats SEPA institutionnels, l'ouverture d'un compte bancaire professionnel s'avère nécessaire.

Attention : les micro entrepreneurs sont dans l'obligation de dédier un compte bancaire à l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle.

À noter : les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 000 € pendant deux années consécutives sont exonérés de l'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité en micro entreprise.



L'exercice libéral au quotidien

Complétez vos connaissances en participant aux formations interprofessionnelles organisées par les ORIFF-PL

» Choisir un médiateur de la consommation

Tout professionnel doit permettre au consommateur l'accès au processus de médiation de la consommation. La médiation s'applique à tout litige national ou transfrontalier entre un consommateur et un professionnel (commerçant, artisan, bailleur, administration...) dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services. Sont exclus, entre autres, les services fournis par des professionnels de santé (services médicaux, vente de médicaments ou dispositifs médicaux).

À cette fin, le professionnel peut, soit mettre en place son propre mécanisme de médiation (médiation interne), ou orienter le consommateur vers un médiateur public sectoriel (s'il existe dans le secteur professionnel), vers un médiateur d'une organisation professionnelle dont il est adhérent, ou vers une association ou une société de médiateurs qui accepterait de prendre en charge les litiges entre l'entreprise et le consommateur.

Le médiateur doit avoir été référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC). Hors le cas d'un médiateur public, le professionnel doit avoir passé une convention avec un médiateur, ou avoir adhéré à une fédération ou souscrire au service de médiation d'une fédération pour les professionnels non adhérents.

Liste des médiateurs de la consommation référencés sur <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>

5



SE FAIRE AIDER DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

Très vite, le professionnel libéral peut ressentir le besoin d'être assisté dans ses tâches. Quelles sont les possibilités s'offrant à lui ?

- 1** Le conjoint collaborateur
- 2** Les aides à l'emploi salarié
- 3** Recourir à des stagiaires
- 4** Le rescrit
- 5** Le code du travail numérique

1

LE CONJOINT COLLABORATEUR



Notes

1 Au bout de 5 ans, à défaut d'une déclaration de changement de statut, le conjoint collaborateur passe automatiquement conjoint salarié.

Source : loi de financement de la sécurité sociale 2022

» Son statut

Le conjoint (marié, pacsé ou en union libre) d'un professionnel libéral, qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise doit impérativement opter pour l'un des trois statuts :

- de conjoint salarié ;
- de conjoint associé (sous réserve pour les professions réglementées, des règles concernant la capacité du conjoint à exercer la profession ou de la législation autorisant ou non l'entreprise à faire entrer des capitaux non professionnels dans la structure) ;
- de conjoint collaborateur (5 ans maximum¹), si son activité est exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle ou au sein d'une société lorsque le professionnel est gérant majoritaire ou appartient à un collègue de gérance majoritaire. Le conjoint collaborateur travaille de façon effective et habituelle dans l'entreprise, sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Si le conjoint exerce par ailleurs une activité dont la durée est égale à la moitié de la durée légale du travail, soit 17,5 heures hebdomadaires, il n'est pas présumé exercer dans la structure libérale une activité professionnelle régulière.

Le statut du conjoint collaborateur doit être déclaré par le professionnel et attesté par le conjoint (attestation écrite sur l'honneur confirmant le choix de son statut) au Guichet unique lors de la création d'entreprise ou dans les deux mois après que le conjoint ait commencé à exercer une activité régulière au sein de sa structure. À défaut, le conjoint est réputé avoir le statut de conjoint salarié, plus protecteur.

Le conjoint collaborateur bénéficie d'un droit personnel à la formation continue (assorti d'un taux de contribution au fonds d'assurance formation de 0,34 % pour le couple, au lieu de 0,25 %).

De plus, le professionnel bénéficie durant l'absence de son conjoint pour formation, d'une aide à son remplacement.

Enfin les plans d'épargne salariaux bénéficient au conjoint collaborateur ou associé dans les mêmes conditions que le professionnel libéral. La loi prévoit des mesures concernant la protection juridique du conjoint collaborateur dans les actes de l'entreprise, les rapports avec les tiers et en cas de divorce.

» Ses cotisations sociales

L'option du conjoint collaborateur rend le professionnel redevable des cotisations sociales vieillesse aux régimes de base, complémentaire, invalidité-décès au bénéfice de son conjoint. Si les taux sont les mêmes, les assiettes diffèrent selon l'option choisie par le professionnel et son conjoint collaborateur.

Les cotisations sociales d'un conjoint collaborateur d'un micro entrepreneur sont calculées trimestriellement ou mensuellement en appliquant le taux de cotisation du régime micro social à une assiette fixée selon deux options : soit 46% des recettes (ou 58% selon l'activité, agent commercial, par ex.), soit 10 220 € (ou 12 887 € selon l'activité de prestation de service en BNC).



À voir sur le Web

www.unacopl.org

**À voir sur le Web*** www.unapl.fr**A NOTER**

Le nouveau portail, mon-entreprise.fr disponible en version bêta permet d'évaluer : le revenu net d'un créateur d'entreprise après cotisations et impôts et le coût des cotisations patronales, s'il emploie des salariés.



LES AIDES À L'EMPLOI SALARIÉ

De nouvelles mesures sont susceptibles d'encourager l'emploi salarié dans les entreprises libérales.

» Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation concerne les jeunes entre 16 et 25 ans révolus, les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus et les bénéficiaires de certaines allocations ou contrats.

Il permet aux bénéficiaires d'accéder à une qualification reconnue (diplôme ou titre à finalité professionnelle, qualification professionnelle reconnue par les branches professionnelles ou figurant sur la liste ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle) en alliant des périodes d'enseignement avec l'exercice d'une activité en rapport avec la qualification visée.

Une aide exceptionnelle de 6 000 € est accordée à l'employeur pour le recrutement d'un alternant au titre de la première année d'exécution du contrat. Le contrat doit être conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Le professionnel n'hésitera pas à contacter l'OPCO EP (Atlas ou Akto) ou le référent départemental UNAPL* pour être accompagné dans la mise en oeuvre de l'embauche.

En savoir plus : www.opcoep.fr ; www.opco-atlas.fr ; www.akto.fr

3

RECOURIR À DES STAGIAIRES

Le stage n'est pas un emploi mais la mise en pratique d'un enseignement reçu. « *Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent dans l'entreprise* ».

Ainsi l'étudiant n'a pas le statut d'un salarié et n'est pas encadré par les dispositions du Code du travail. Cependant, une convention de stage tripartite (stagiaire, entreprise, établissement scolaire-universitaire) est obligatoire. Cette dernière doit désigner un tuteur et le stagiaire est suivi par un enseignant référent. La durée du stage ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Les stages de plus de 2 mois doivent donner lieu à une gratification horaire fixée selon la convention de branche ou l'accord professionnel. À défaut, la durée d'un stage à temps complet est fixée à 154 heures mensuelles. La gratification mensuelle est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 623,70€ mensuels. Un simulateur est disponible en ligne pour calculer la gratification minimale d'un stagiaire (www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

Certains stages obligatoires dans la formation d'une carrière libérale réglementée sont très organisés et encadrés.

Ils restent soumis à leurs réglementations particulières, sauf dispositions compatibles.

Pour en savoir plus :

Guide des stages étudiants, en France et à l'étranger, édition 2022, téléchargeable sur www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

4

LE RESCRIT SOCIAL

Le rescrit permet de demander à une administration une interprétation écrite officielle d'un texte au regard de la position personnelle du demandeur. L'administration ne peut alors requalifier la situation et tout risque de redressement ultérieur est donc supprimé.

Le professionnel libéral sollicite le rescrit social soit en sa qualité d'employeur, soit pour lui-même en tant que travailleur non salarié (TNS). Dans ce dernier cas, l'URSSAF ou l'Assurance maladie se positionnent sur les conditions d'affiliation ou sur les exonérations de ses propres cotisations sociales.

5

LE CODE DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

Le Ministère du travail lance la version numérique du code du travail destiné à répondre aux questions des employeurs et des salariés. Cette version intègre 2 500 réponses aux 50 questions les plus fréquentes, des simulateurs pour calculer ses droits (préavis, indemnités de licenciement, etc.), des modèles de documents (certificats de travail, ...), les articles du code du travail et les 30 000 textes conventionnels. Par ailleurs, l'utilisateur qui se prévautrait des informations obtenues par le code du travail numérique, dans la mesure où il a correctement renseigné sa situation, est présumé de bonne foi en cas de litige.

Pour en savoir plus : code.travail.gouv.fr

6

LES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES

À côté du cadre juridique de l'entreprise individuelle s'offre la possibilité de la société.

L'éventail des solutions est à cet égard très large :

il va des simples sociétés de moyens (SCM) aux sociétés d'exercice.



1

LE CHOIX DU CADRE JURIDIQUE

Les cadres juridiques dans lesquels peuvent s'exercer les activités libérales sont extrêmement variés.

La formule la plus couramment utilisée est celle de l'entreprise individuelle. Tout en demeurant exploitant individuel, le professionnel peut également choisir de constituer avec des confrères une société civile de moyens (SCM) qui mettra à leur disposition les moyens matériels ou humains nécessaires à l'exercice de leur activité.

En cas de constitution d'une société d'exercice (société de personnes, type SCP ou société de capitaux, type SARL ou SAS), des professionnels décident non pas de mettre en commun uniquement des moyens d'exploitation, mais également de partager les bénéfices. S'il s'agit d'une société de capitaux, au lieu d'être directement imposés à l'impôt sur le revenu au nom du professionnel, les résultats d'exploitation sont soumis de plein droit à l'impôt sur les sociétés (IS). Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2022, les entrepreneurs individuels peuvent, sur option de leur part, se placer sous le régime de l'IS.

Le professionnel trouvera dans le **tableau 6.1**, les principales structures des entreprises libérales. **Il est recommandé de recourir aux conseils d'un professionnel (avocat, expert-comptable, ...)** pour identifier le cadre le mieux adapté à ses paramètres personnels.

Tableau 6.1

Structures juridiques	Spécificités
Entreprise individuelle	Structure la plus couramment choisie par les professionnels libéraux. Aucun apport de capital n'est nécessaire.
SCP	Structures servant à l'exercice en commun des professions réglementées. Les SCP appartiennent à la famille des sociétés « de personnes ».
SARL de droit commun	Structures servant à l'exercice de professions non réglementées.
EURL de droit commun	Variété de SARL ne comptant qu'un seul associé.
SELARL ou EURL d'exercice libéral	Structures servant à l'exercice des professions réglementées
SA ou SAS de droit commun	Structures servant à l'exercice de professions non réglementées.
SELAFA ou SELAS	Structures servant à l'exercice des professions libérales réglementées.



Vos partenaires pour vos formations en création d'entreprise
Fondé en 1998, le réseau des **ORIFF-PL** et l'**ONIFF-PL**
vous offre des formations à la création,
gestion et développement d'une entreprise libérale.

Envie de créer une entreprise libérale ? Nouvelles professions sous le statut libéral ?
Créez.

Que vous soyez en phase de réflexion, en cours de rédaction de votre business plan ou en développement, le réseau des ORIFF-PL et de l'ONIFF-PL vous aide à réaliser votre projet en partenariat avec le fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIF PL) et avec les instances régionales du développement économique (selon les régions).

Pour les formations avant la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 5 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation. Exemple de formations pour les porteurs de projets : « 4 jours pour entreprendre en libéral » ou « L'auto-entreprenariat / droits, obligations et opportunités de passage en micro ou réel ».

Pour les formations après la création d'entreprise, la prise en charge est de maximum 2 jours par an sur un plafond de 250 € par jour de formation. Exemple de formation pour les professionnels libéraux installés : « La comptabilité de A à Z pour les professionnels libéraux assujettis et non assujettis à la TVA » ou « Comment estimer ses prestations / Valoriser et justifier ses honoraires », etc.

oniffpl
OFFICE NATIONAL D'INFORMATION, DE FORMATION
ET DE FORMALITÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N'hésitez pas à contacter l'ORIFF-PL près de chez vous.
Toutes les coordonnées sur oniffpl.fr

7

VOTRE STATUT FISCAL ET SOCIAL



L'activité libérale donne lieu à des prélèvements sociaux et fiscaux sur la base :

- soit du montant des recettes (régime social et fiscal du micro-entrepreneur) ;
- soit du bénéfice effectivement réalisé ou déterminé d'une manière forfaitaire.

1 Comparatif régime micro BNC/régime du réel

2 Vos impôts

3 L'adhésion à une Association agréée ou à un organisme de gestion agréé

4 Vos cotisations sociales

5 La nouvelle organisation de la protection sociale des professionnels libéraux

6 Des prestations sociales d'assurance maladie

1

COMPARATIF

RÉGIME MICRO BNC / RÉGIME DU RÉEL

RÉGIME MICRO-BNC

(contribuables réalisant moins de 77 700 € de recettes annuelles et n'ayant pas opté pour le régime du réel)

IMPÔT SUR LE REVENU

Régime droit commun

Barème de l'IR appliqué à 66% des recettes

Régime optionnel professions non réglementées ou relevant de la CIPAV*

2,2% du montant des recettes

COTISATIONS SOCIALES

Professions réglementées ne relevant pas de la CIPAV

Cotisations SSI appliquées à 66% des recettes

Professions non réglementées ou relevant de la CIPAV

21,1% (SSI) ou 21,2% (CIPAV) du montant des recettes

RÉGIME DU RÉEL

(contribuables réalisant plus de 77 700 € de recettes annuelles et ayant opté pour le régime du réel)

IMPÔT SUR LE REVENU

Barème de l'IR appliqué au bénéfice effectivement réalisé

COTISATIONS SOCIALES

Cotisations SSI appliquées au bénéfice effectivement réalisé

* Option réservée aux contribuables dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil.

2

VOS IMPÔTS

» L'imposition des bénéficiaires professionnels

Sauf option pour le volet fiscal du régime de la micro-entreprise (voir page 86), les bénéficiaires des professionnels libéraux sont soumis à l'impôt progressif sur le revenu (IR) selon les règles prévues pour les bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Deux régimes d'imposition distincts sont susceptibles de s'appliquer :

1 Le régime déclaratif spécial ou micro-BNC

Ce régime concerne les entreprises dont les recettes annuelles n'excèdent pas un seuil fixé à 77 700 € HT pour 2023.

Précision : en cas de création d'une activité en cours d'année, la limite d'application du régime doit être ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Exemple : un contribuable ayant commencé son activité le 1^{er} juillet d'une année donnée ne relèvera du régime du micro-BNC pour l'année concernée que si ses recettes de l'année en cause restent inférieures à 38 850 €.

Le régime micro-BNC présente les deux particularités suivantes :

- d'une part, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration spécifique de ses bénéfices professionnels et doit simplement reporter sur sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 le montant de ses recettes annuelles ;
- d'autre part, le bénéfice imposable est déterminé par l'administration en appliquant aux recettes en cause un abattement de 34 % couvrant toutes les dépenses sans exception **formule 7.1**.

Les contribuables concernés sont par ailleurs dispensés de la déclaration et du paiement de la TVA (régime de la franchise en base) jusqu'à un chiffre d'affaires de 36 800 €.

Comme on peut le constater, la limite d'application de la franchise en base de TVA est fixée à un niveau inférieur à celle du régime micro. De sorte qu'un contribuable soumis à ce régime n'est pas forcément dispensé du paiement de la taxe.

Formule 7.1

Bénéfice
net imposable

=

montant
des recettes

-

abattement forfaitaire
égal à 34 % du montant
des recettes

2 Le régime de la déclaration contrôlée

Ce régime concerne les professionnels dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 77 700 € et celles qui, relevant normalement du régime micro-entreprise, ont renoncé à ce régime.

Les personnes concernées doivent souscrire chaque année auprès de leur service des impôts une déclaration de bénéficiaires professionnels n° 2035.

En plus de leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, ils doivent souscrire une déclaration n° 2042 PRO sur laquelle sont reportés les éléments d'imposition figurant sur la déclaration n° 2035. Depuis l'année 2021, la déclaration n° 2042 PRO est complétée d'un volet social qui remplace la déclaration sociale des indépendants (DSI).

Dans le cadre de ce régime, les dépenses professionnelles sont prises en compte pour leur montant effectif. L'adhésion à une association agréée permet alors au contribuable de bénéficier d'avantages fiscaux spécifiques et d'une aide dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives.

Les obligations comptables : tenir un livre-journal des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre des immobilisations et amortissements.

Bien que non obligatoire, la formation à la gestion d'une activité libérale est fortement recommandée avant ou lors des premiers choix afin d'acquérir les bons réflexes quant aux règles comptables et un minimum de rigueur dans la gestion.

Le professionnel s'adressera à sa MPL ou aux Associations Agréées comme les ARAPL.

» Comment sont recouvrés vos impôts ?

Tandis que pour les salariés le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 prend la forme d'une retenue effectuée par l'employeur, pour les professionnels exerçant une activité indépendante il prend la forme d'acomptes mensuels ou trimestriels prélevés automatiquement par l'administration fiscale sur leur compte bancaire. Bien entendu, les micro entrepreneurs ayant opté pour le régime fiscal de l'auto entrepreneur ne sont pas soumis au prélèvement à la source.

1 Quelle situation en régime de croisière ?

Calculés à partir des éléments d'imposition (revenus professionnels et taux d'imposition du foyer fiscal) de l'année N - 2 pour les acomptes prélevés de janvier à août puis de l'année N - 1 pour les acomptes prélevés de septembre à décembre, les acomptes donnent lieu à régularisation en N + 1 au vu de la déclaration d'ensemble portant sur les revenus de l'année N.

Exemple : imposition des bénéficiaires de l'année 2023

→ Année 2023

Prélèvement de 12 (*) ou 4 (**) acomptes sur le compte bancaire du contribuable.

Calcul des acomptes (hypothèse prélèvements mensuels) :

- Acomptes janvier 2023-août 2023 : $\text{bénéfice 2021} / 12 \times \text{taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2021}$

- Acomptes septembre 2023-décembre 2023 : $\text{bénéfice 2022} / 12 \times \text{taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2022}$.

→ Année 2024

Liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année 2023 au vu de la déclaration des revenus de l'année en cause souscrite en 2024.

Comparaison entre le montant de l'impôt effectivement dû au titre de l'année 2023 et le montant des acomptes acquittés en 2023 :

- Paiement d'un solde d'impôt par le contribuable
- Ou restitution d'un trop-perçu par l'administration.

Les acomptes mensuels ou trimestriels peuvent, sur demande du contribuable, faire l'objet d'un report sur l'échéance suivante. Au cours d'une même année, trois échéances mensuelles et une seule échéance trimestrielle sont susceptibles d'être reportées. Une possibilité de modulation à la hausse ou à la baisse de leurs prélèvements est par ailleurs offerte aux contribuables. Un contribuable demandant une modulation à la baisse de ses prélèvements doit procéder, sous sa responsabilité, à une estimation de l'ensemble des revenus qu'il réalisera sur l'ensemble de l'année. Sur la base de ces informations, l'administration calcule le montant des acomptes restant à verser au titre de l'année en cours.

2 Quelle situation en cas de début d'activité ?

Année 2023 (année N). Aucun prélèvement n'est effectué au titre de l'année en cause. En effet, l'administration ne dispose pas d'un revenu de référence permettant d'établir des acomptes, aucun bénéfice n'ayant par hypothèse été réalisé en 2021 (N - 2) et 2022 (N - 1).



Notes

(*) Le 15 de chaque mois

(**) Les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre

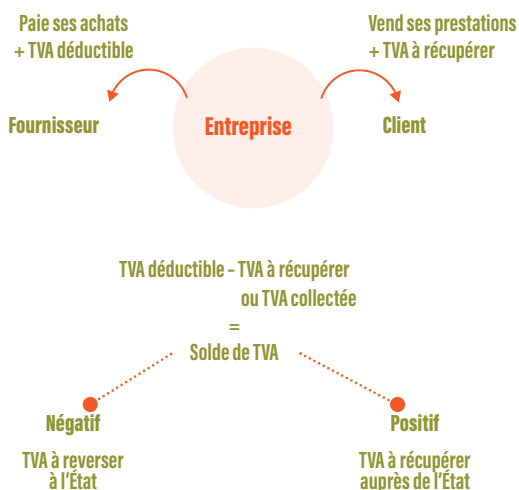
Votre statut fiscal et social

Année 2024 (année N + 1)

- Au titre de l'année 2023 : paiement de l'impôt afférent au bénéfice de l'année 2023 déclaré au mois de mai 2024
- Au titre de l'année 2024 :
 - Période du 1^{er} janvier au 31 août 2024 : aucun prélèvement (par hypothèse, aucun bénéfice n'a été réalisé en 2022)
 - Période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024 : paiement, au titre de l'année N + 1, de quatre acomptes mensuels calculés sur la base du bénéfice de 2023 déclaré au mois de mai 2024.

» La TVA

Comme pour les autres entreprises, la TVA due par les professions libérales se calcule par différence entre la taxe facturée à la clientèle et celle ayant grevé les acquisitions de biens ou services.



Le taux normal de TVA, que doivent appliquer les professionnels libéraux est de 20 %.

Certaines activités libérales bénéficient d'une exonération de TVA. Il s'agit des activités des secteurs de la santé (soins dispensés par les praticiens et auxiliaires médicaux appartenant à des professions réglementées, travaux d'analyses de biologie médicale), des assurances, de l'enseignement et, sous certaines conditions, de la formation professionnelle continue.

À noter : la généralisation progressive de la facturation électronique pour toute transaction initiée entre assujettis à la TVA et cela au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Il existe trois régimes de TVA :

1 Le régime de la franchise en base concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 36 800 € (47 700 € s'agissant des activités réglementées des avocats – ou 19 600 € pour les opérations des avocats réalisées hors du cadre de leurs activités réglementées –, des auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes). Sauf renonciation à ce régime, les contribuables concernés sont dispensés du paiement de la taxe et se voient, en contrepartie, privés de la possibilité de récupérer la TVA ayant grevé leurs dépenses et investissements.

Les factures émises par les contribuables placés sous le régime de la franchise doivent comporter la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

2 Le régime simplifié concerne toutes les professions ayant des recettes supérieures à 36 800 € HT et inférieures ou égales à 254 000 € HT. Autre condition : le montant annuel de TVA exigible au titre de l'année précédente doit être inférieur à 15 000 €. Le régime concerne aussi les professionnels relevant du régime de la franchise en base de TVA et ayant, cependant, opté pour le paiement de la taxe.

Les entreprises sont tenues au versement d'acomptes semestriels (55 % en juillet et 40 % en décembre) qui font ensuite l'objet d'une régularisation lors du dépôt de la déclaration annuelle 3517-S-SD au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année.

3 Le régime normal concerne les professionnels dont le montant des recettes est supérieur à 254 000 € HT. Ils déclarent et acquittent la TVA mensuellement directement en ligne via leur compte fiscal ou par l'intermédiaire d'un prestataire.



Attention

Depuis le 1^{er} octobre 2014, tous les professionnels sont soumis à une obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVA.



INFOS

Même s'il n'est pas redevable de la CVAE, le professionnel dont les recettes sont supérieures à 152 500 € doit souscrire les déclarations 2035-E et n°1330-CVAE.

3 RÉGIMES DE TVA

- (1) **CA HT < 36 800 €
(y compris micro-entreprise)** ➔ **Régime de la franchise
en base de TVA**
- ▼
- Dispense de TVA à reverser
 - TVA non récupérable sur les achats
 - Factures portant mention « TVA non applicable art. 293B du CGI »
- (2) **36 800 € < CA HT < 254 000 €** ➔ **Régime réel simplifié**
- TVA sur les ventes à reverser
 - TVA sur les achats à récupérer
- Acomptes semestriels et une régularisation annuelle
- (3) **254 000 € < CA HT** ➔ **Régime réel normal**
- TVA sur les ventes à reverser
 - TVA sur les achats à récupérer
- Déclarations et paiements mensuels ou trimestriels (si TVA annuelle < 4000 €)

» La Contribution économique territoriale (CET)

Les professionnels libéraux sont assujettis à la CET, impôt local à la charge des entreprises.

Des exonérations de cette contribution sont prévues en faveur, d'une part, des professionnels exerçant certaines activités (artistes, auteurs et compositeurs, professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, sages-femmes et gardes-malades, sportifs) et, d'autre part, mais seulement à titre temporaire, des professionnels s'installant dans certaines zones du territoire.

En tout état de cause, la CET n'est pas due pour la première année d'activité. Des dispenses de plus longue durée bénéficient aux avocats (deux années suivant celle du début d'exercice de la profession) et, sur délibération des collectivités concernées, aux médecins et auxiliaires médicaux s'installant dans des communes de moins de 2 000 habitants (entre deux et cinq ans).

La CET, à laquelle sont en principe soumis l'ensemble des professionnels libéraux, quel que soit leur régime d'imposition (régime des BNC ou régime de l'impôt sur les sociétés) et quel que soit le nombre de leurs salariés, se compose actuellement, d'une part, d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), calculée à un taux fixé localement sur la valeur locative des locaux utilisés pour les besoins de l'activité, et, d'autre part, mais uniquement pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 €, d'une cotisation calculée sur la valeur ajoutée (CVAE). La CVAE sera supprimée à compter de l'année 2024.

Pour en savoir plus : documentation fiscale, www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/1_creation_entreprise/livret_fiscal/generalites_2.pdf

« La CET n'est pas due pour la première année d'activité »



Lexique

CET :
Contribution Économique Territoriale

CFE :
Cotisation Foncière des Entreprises

CVAE :
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

3

L'ADHÉSION À UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

L'adhésion à une association agréée offre au professionnel libéral une aide dans l'accomplissement de ses obligations comptables et fiscales.

» Quel est le rôle des associations agréées ?

Les associations agréées ont pour mission de faciliter l'accomplissement de leurs obligations comptables et fiscales aux membres des professions libérales imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. À cet effet, elles organisent des réunions d'information et séances de formation, publient des guides et revues, élaborent des statistiques annuelles, etc. Signalons que, dans le cadre de cette mission, les associations agréées ont la possibilité de demander à l'administration de prendre position par écrit sur des questions soulevées par leurs adhérents et ainsi de fournir à ces derniers des réponses parfaitement sécurisées.

Elles veillent au respect de ces obligations, notamment en procédant à un contrôle formel des documents comptables et à un examen de cohérence entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

Enfin, chargées d'une mission de prévention des difficultés des entreprises, les associations agréées fournissent à leurs adhérents un dossier d'analyse économique à partir des données économiques, comptables et financières en leur possession.

» Quels sont les avantages fiscaux accordés aux adhérents ?

Les entrepreneurs individuels adhérents bénéficient de plusieurs avantages fiscaux.

Un avantage est accordé aux contribuables qui, réalisant moins de 77 700 € de recettes annuelles, ont opté pour le régime du réel. Les intéressés ont droit à une réduction d'impôt en principe égale aux deux tiers des frais exposés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion à l'association de gestion agréée mais plafonnée à 915 € par an. Bien entendu, les dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables.

En outre, dans les trois mois qui suivent l'adhésion à une association de gestion agréée, le professionnel peut informer la DGFIP des éventuels insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent ses déclarations antérieures sans pénalités de retard ni majoration.

» Qui peut adhérer ?

L'adhésion est ouverte à l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de personnes morales telles les sociétés civiles professionnelles (SCP). En cas d'exercice dans le cadre d'une société, c'est celle-ci qui a la qualité d'adhérent, chacun des associés bénéficiant alors personnellement des avantages liés à l'adhésion.

Un professionnel libéral réalisant moins de 77 700 € de recettes annuelles et relevant donc normalement du régime micro-BNC, un micro entrepreneur, peut adhérer à une association agréée dès lors qu'il renonce à ce régime et opte pour celui de la déclaration contrôlée. Comme on l'a vu, il bénéficie en ce cas d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion.

» Dans quel délai faut-il adhérer ?

La première adhésion à une association agréée ne produit ses effets sur le plan fiscal, pour une année donnée, que si elle intervient dans les cinq mois du début de l'activité.

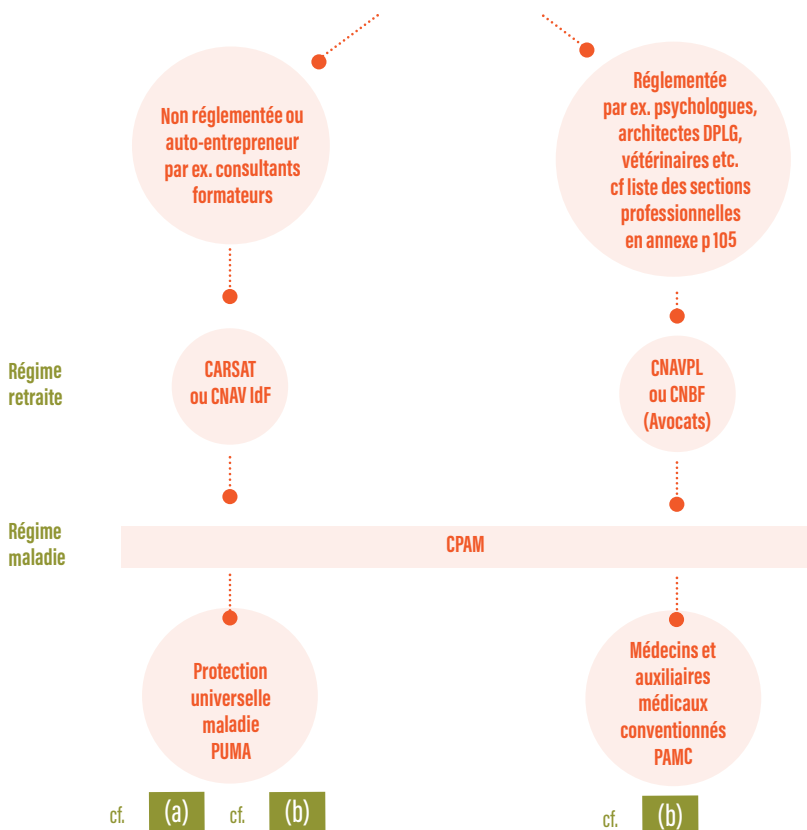
Exemple : un avocat ouvre son cabinet le 1^{er} juin de l'année N. Il ne pourra bénéficier des avantages fiscaux de l'année N, que s'il adhère à une association agréée avant le 1^{er} novembre de l'année N.

4


VOS COTISATIONS SOCIALES

» Vos prestations sociales

PROFESSION LIBÉRALE



(a) Les taux de cotisations (profession libérale non réglementée, non salariée)

Cotisations	Base de calcul R = Revenu	Taux	Organismes collecteurs	Organismes prestataires
Maladie maternité	R	0 % à 6,5 %	URSSAF 	CPAM, PUMA www.ameli.fr
Indemnités journalières maladie	R < 219 960 €	0,85 %		
Allocations familiales	R < 48 391 € 48 391 € < R < 61 589 € 61 589 € < R	0 % 0 % < taux progressif < 3,10 % 3,10 %		CAF www.caf.fr
CSG-RDS	R + cotisations sociales obligatoires (hors CSG-RDS)	9,70 %		
Formation professionnelle	43 992 €	0,25 %		FIF-PL www.fifpl.fr ou FAF-PM www.fafpm.org + CPF www.moncompte.formation.gouv.fr
Retraite de base	R < 43 992 € + 43 992 € < R	17,75 % 0,60 %		
Retraite complémentaire	R < 40 784 € 40 784 € < R < 175 968 €	7 % 8 %		CARSAT ou CNAV IdF www.lassuranceretraite.fr
Retraite complémentaire (droit d'option pour des taux spécifiques)	R < 43 992 € 43 992 € < R < 175 968 €	0 % 14 %		
Invalité-décès	43 992 € < R	1,30 %		

(b) Les taux de cotisations (profession libérale réglementée*, non salariée)

Cotisations	Base de calcul	Taux**	Organismes collecteurs	Organismes prestataires
Maladie maternité	R	0 % à 6,50 %	URSSAF ↓	CPAM, PUMA ou PAMC www.ameli.fr
Indemnités journalières maladie (hors avocat)	R < 131 976 €	0,30 %		CAF www.caf.fr
Allocations familiales	R < 48 391 € 48 391 € < R < 61 589 € 61 589 € < R	0 % 0 % < taux progressif < 3,10 % 3,10 %		URPS
CSG-RDS	R + cotisations sociales obligatoires	9,70 %		FIF-PL www.fifpl.fr ou FAF-PM www.fafpm.org + CPF www.moncompte.formation.gouv.fr
CURPS Professions de santé	R < 43 992 €	0,10% à 0,50%		CNAVPL www.cnavpl.fr + sections professionnelles (CIPAV, CAVEC, etc.) ou CNBF (avocats) www.cnbf.fr
Formation professionnelle	43 992 €	0,25 %		
Retraite de base	0 € < R < 43 992€ + 0 € < R < 219 960 €	8,23 % 1,87 %		
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon la profession cf. CNAVPL et ses sections professionnelles ou CNBF (avocats)			
Invalité-décès				

* Il s'agit de professionnels affiliés à la CNAVPL (et à une de ses sections professionnelles) ou au CNBF (avocats). Pour rappel la liste des professionnels rattachés à la CIPAV comprend expressément les psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens, experts devant les tribunaux, experts automobiles, personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'art. L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres experts, ingénieurs conseils, maîtres d'œuvre, artistes ne relevant pas de l'art. L.382-1, guides conférenciers, moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, guides de haute-montagne et accompagnateurs de moyenne montagne (CSS art. R. 640-1, 11° modifié).

** Les professions médicales et auxiliaires médicaux bénéficient d'une prise en charge partielle de leurs taux de cotisations sociales par l'assurance maladie.

Chaque année, hors les micro-entrepreneurs soumis à une déclaration mensuelle ou trimestrielle, les travailleurs indépendants (y. c. depuis 2023, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) déclarent leur revenu libéral via une unique déclaration à réaliser sur impots.gouv.fr. Elle sera utilisée pour le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles et de l'impôt sur le revenu. Puis, ils paient mensuellement, sur la base de ce revenu, l'ensemble des cotisations sociales à leur charge.

Les travailleurs indépendants ont l'obligation de procéder par voie dématérialisée tant pour la souscription de leur déclaration, que pour le paiement de leurs cotisations, quel que soit le montant de leur revenu, de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes déclarées.

Le non-respect de cette obligation entraîne une majoration de 0,2% du montant des sommes dont la déclaration n'a pas été dématérialisée.

Pendant les deux premières années, les cotisations sociales sont calculées sur un forfait (de 8 358 € en 2023), puis elles sont régularisées une fois connus les revenus. En vitesse de croisière, un échéancier est mis à disposition du professionnel sur son compte en ligne URSSAF, principal organisme collecteur, qui indique le montant des cotisations pour l'année en cours, calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu connu de l'activité non salariée.

Dès que l'administration fiscale transmet le montant du revenu professionnel 2023 en 2024, un nouvel échéancier 2024 est mis en ligne comprenant :

- la régularisation des cotisations 2023 avec remboursement des cotisations versées en trop, selon la situation du compte ;
- le calcul du montant des cotisations provisoires 2024;
- le montant des premières échéances N+1 à titre d'information.

En fonction de sa situation personnelle (travailleur non salarié (TNS), indépendant, artiste, auteur, profession libérale ou profession libérale de santé) le professionnel peut calculer son revenu net après impôts et ses cotisations sociales à partir du chiffre d'affaires sur le site <https://mon-entreprise.urssaf.fr/simulateurs>.



RAPPEL

La présence d'un conjoint collaborateur dans l'entreprise entraîne une contribution complémentaire aux fonds de formation professionnelle (FIF-PL ou FAF-PM), qui porte son prélèvement à 0,34 % du plafond de la sécurité sociale.

Pour chacun, pour tous, pour la vie



Le Groupe VYV est le 1^{er} acteur global de santé et de protection sociale.

Le Groupe VYV œuvre au quotidien pour être utile à tous et à chacun tout au long de leur vie. Il protège plus de 10 millions de personnes dans l'ensemble de son écosystème et propose des solutions adaptées aux employeurs publics et privés. Acteur engagé, il innove et anticipe pour construire une société plus équitable et socialement responsable. Le Groupe VYV s'affirme comme un véritable entrepreneur du mieux-vivre.

www.groupe-vyv.fr



GRUPE
vyv

6

LES PRESTATIONS SOCIALES

» L'assurance maladie maternité/paternité

Les cotisations sociales que versent les professionnels libéraux leur permettent d'être couverts et remboursés des dépenses maladie qu'ils ont à faire pour eux-mêmes et leurs ayants droit.

Les prises en charge c'est-à-dire les prestations « en nature », sont identiques à celles des salariés, tant pour les gros risques comme l'hospitalisation, que pour les petits risques, par exemple les consultations, les médicaments, les examens, etc.

Ainsi, les primes des assurances et mutuelles complémentaires ne doivent pas varier du fait du passage du statut salarié au statut indépendant.

Les différences de prestation résident dans les prises en charge des prestations dites « en espèces », c'est-à-dire les indemnités financières.

Trois situations se présentent :

→ les indemnités journalières (IJ) constituent le revenu de remplacement d'un salarié, lorsque ce dernier s'absente pour **cause de maladie**. Depuis le 1^{er} juillet 2021, excepté pour les avocats, des IJ sont versées aux professions libérales réglementées sur la base de la moyenne des revenus des 3 dernières années. L'IJ ne peut être supérieure à 180,79 €. Pour les autoentrepreneurs et les professions libérales non réglementés relevant de la CARSAT, l'IJ ne peut être supérieure à 60,26 € bruts.

NB : la période minimale d'affiliation est d'un an. Le délai de carence est de 3 jours. La durée maximale de service est de 87 jours consécutifs.

→ les allocations et le congé **maternité/paternité ou d'adoption** permettent aux salariés d'interrompre leur activité tout en percevant un revenu. Des dispositions similaires sont prévues pour les professionnels libéraux et les conjoints collaborateurs, mais les modalités ne sont pas exactement les mêmes.



NOTE

Des assouplissements au versement d'indemnités journalières maternité en cas de reprise partielle sont prévus à titre expérimental à partir du 1^{er} juillet 2020.

Ainsi, si une salariée perçoit des indemnités journalières calculées sur la base de son salaire, une professionnelle libérale percevra, sous conditions, une Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité dans la limite de 60,26 € pendant ses jours d'arrêt (8 semaines [ou 56 jours] jusqu'à 16 semaines [ou 112 jours]), plus une allocation de repos maternel, indépendamment du niveau de son revenu libéral. D'un montant de 3 666 €, l'allocation de repos maternel est versée en deux fois : 50 % à la fin du 7^e mois, le restant après l'accouchement.

Les conjointes collaboratrices bénéficient d'une indemnité pour rémunérer la personne, effectivement employée à leur remplacement, dont le montant, égal au coût réel du remplacement est limité à 61,05 € journaliers. Elles peuvent également prétendre à l'allocation forfaitaire de repos maternel soit 3 666 € au 1^{er} janvier 2023.

Concernant les congés paternité, les pères, chefs d'entreprise, peuvent interrompre leur activité dans les 4 mois suivant une naissance ou une adoption et percevoir sous conditions une indemnité journalière pendant 28 jours consécutifs au plus (32 jours en cas de naissance multiple) sous réserve d'une cessation d'activité professionnelle. Elle est égale à 1/60 du plafond mensuel de la sécurité sociale, 60,26 € par jour en 2023. En savoir plus : effectuez une simulation sur ameli.fr.

→ **L'assurance invalidité décès**, gérée chez les salariés par le régime général, est chez les professions libérales de la compétence de leurs caisses de retraite. En cas d'accident entraînant l'invalidité ou le décès du professionnel, l'assuré ou les ayants droit devront se tourner vers leur section professionnelle (CIPAV, CARMF, etc.) pour faire valoir leurs droits.

→ **Accidents du travail**, maladies professionnelles, il existe une possibilité de prise en charge via une assurance complémentaire spécifique à souscrire volontairement auprès de la CPAM.

Cette assurance volontaire AT/MP couvre les situations suivantes :

- accident du travail ;
- accident du trajet ;
- maladie professionnelle, reconnue comme telle dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité Sociale.

» L'action sociale

La CPAM déploie, sous certaines conditions, une action sanitaire et sociale avec octroi d'aides en ce qui concerne l'accès aux soins, la perte de revenu suite à une maladie, ou d'accident du travail, la facilitation du maintien dans l'emploi, le reclassement, etc.

En outre, au titre de l'action sanitaire et sociale, les organismes sociaux (CPAM, URSSAF et IR PSTI)¹, peuvent aider le professionnel libéral à faire face à des situations difficiles. Si elles sont relatives à :

- des difficultés dans l'activité professionnelle ;
- des problèmes de santé ;
- des difficultés après la retraite (hors profession libérale réglementée).

» L'assurance retraite

L'assurance retraite et ses composantes, l'assurance vieillesse de base, complémentaire obligatoire et invalidité décès sont gérées par la CNAVPL pour les professions libérales relevant de ses sections professionnelles, ou la CNBF pour les avocats.

Le calcul des prestations est différent selon la caisse de retraite et les options choisies.

En savoir plus : cnavpl.fr et cnbf.fr

Les autoentrepreneurs et les professions libérales non réglementées relèvent de la CARSAT. Leur régime est aligné depuis 1973, sur le régime des travailleurs salariés.

En savoir plus : lassuranceretraite.fr



¹ Instance régionale du CPSTI - Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. Les IR PSTI siègent dans les URSSAF du lieu d'activité (la CGSS pour les DOM).

SUIVEZ L'ACTUALITÉ DES PROFESSIONS LIBÉRALES AVEC L'UNAPL

INSCRIVEZ-VOUS à la newsletter UNAPL

<https://www.unapl.fr/#newsletter>



RETROUVEZ les derniers numéros du magazine
l'Entreprise libérale sur le site [unapl.fr](https://www.unapl.fr)

Retrouvez l' **unapl** sur  & 

UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

8

LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR (« AUTO-ENTREPRENEUR »)

Ce régime ne s'applique qu'aux professions libérales relevant de la CIPAV ou de la CARSAT et réalisant moins de 77 700 € de recettes annuelles.



- 1** Qui relève du régime micro-entrepreneur ?
- 2** En quoi consiste le régime du micro-entrepreneur ?
- 3** Quelles sont les formalités à respecter ?

1

QUI RELÈVE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

Ce régime ne s'applique qu'aux professions libérales non réglementées relevant de la sécurité sociale des indépendants (CARSAT) pour leur retraite et aux professionnels libéraux réglementés, affiliés à la CIPAV.

Par ailleurs, le professionnel doit relever du régime micro-BNC fiscal, c'est-à-dire percevoir des recettes d'un montant maximum de 77 700 €.

2

EN QUOI CONSISTE LE RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

» **Le régime du micro-entrepreneur comporte un volet social et un volet fiscal**

Le régime micro social

Le micro-entrepreneur affilié à la CIPAV est soumis, au titre de l'ensemble des cotisations sociales (assurance maladie-maternité, allocations familiales, CSG et CRDS et assurance vieillesse) à un prélèvement forfaitaire égal à 21,2% du montant de ses recettes (plus 0,2% au titre de la formation professionnelle continue).

Les professions libérales relevant de la Sécurité sociale des indépendants (CARSAT) se voient appliquer une cotisation de 21,1% au titre des cotisations proprement dites, plus 0,2% au titre de la formation professionnelle continue.

Opéré, au choix du cotisant, sur les recettes de chaque trimestre ou de chaque mois écoulé, ce prélèvement présente un caractère libératoire et définitif.

Précisions

→ Une réduction de cotisations est accordée sur demande (ACRE) au micro-entrepreneur jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil suivant la date d'inscription. Le taux de la cotisation est ramené à 12,1% au lieu de 21,2% (ou 10,6% au lieu de 21,1% s'il relève de la CARSAT).

→ Si le micro-entrepreneur ne réalise aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs ou 8 trimestres civils, il perd le bénéfice du régime. À réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, il dispose d'un mois pour contester cette décision ou produire les déclarations manquantes. Au-delà de ce délai, il est exclu du régime micro social.

Le régime micro-fiscal

Le professionnel a, s'il le souhaite, la possibilité de s'acquitter de son impôt sur les bénéfices au moyen d'un prélèvement forfaitaire libératoire égal à 2,2% du montant de ses recettes et opéré dans les mêmes conditions que le prélèvement au titre des cotisations sociales. Cela suppose toutefois que son revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (revenu figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'année considérée) n'ait pas excédé un certain seuil.

Ainsi pour l'année 2023, un contribuable relevant du régime de la micro-entreprise ne peut bénéficier du régime du prélèvement forfaitaire libératoire de 2,2% au titre de l'impôt sur le revenu que sous réserve que son revenu fiscal de l'année 2021 n'ait pas excédé 26 070 € pour sa première part de quotient familial, plus 13 035 € par demi-part supplémentaire (exemple : 65 175 € pour un couple marié ou pacsé avec un enfant à charge).

À défaut d'option pour le volet fiscal du régime du micro-entrepreneur ou si la limite de revenus est dépassée, le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34% du chiffre d'affaires avec un minimum d'abattement de 305 €.

Exonérés de la contribution économique territoriale (CET) pendant la première année au titre de la création d'entreprise, les micro-entrepreneurs en sont redevables dès la seconde année.

« Dans le cadre du régime du micro-entrepreneur, les cotisations sociales sont fixées une fois pour toutes à 21,1 % (SSI) ou 21,2 % (CIPAV) du montant des recettes perçues »

Enfin, dès lors que leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 36 800 €, les micro-entrepreneurs ne sont pas soumis à la TVA. En contrepartie ils ne récupèrent pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293B du Code général des impôts ».

Pour résumer

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

CA < 77 700 €

Régime fiscal = micro entreprise

- Bénéfices imposés à l'impôt sur le revenu (IR)

a. soit un prélèvement forfaitaire libératoire de 2,2 % du CA sous condition

b. soit l'IR s'applique sur le bénéfice forfaitaire

CA - 34 % du CA

- Exonération de la contribution économique territoriale (CET) la première année

- Application de la TVA si le CA > 36 800 €

Régime social = micro social

- Affiliation au régime général pour l'assurance maladie et vieillesse de base (CIPAV ou CARSAT)

- Guichet spécifique au sein de la Sécurité sociale afin d'assurer un accompagnement personnalisé

- Cotisations = 21,2 % (ou 21,1 %) du CA mensuel ou trimestriel

3

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

- a. Vérifier son éligibilité au régime de la micro-entreprise.
- b. Évaluer son chiffre d'affaires annuel, les perspectives de développement à court terme.
- c. Immatriculer sa micro-entreprise sur le guichet unique depuis le site formalités-entreprises.gouv.fr
- d. Créer un compte sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Le compte permet entre autres services :
 - de déclarer son chiffre d'affaires et de payer ses cotisations et contributions sociales ;
 - d'obtenir des attestations (attestation de contribution à la formation professionnelle, par ex.) ;
 - d'accéder aux déclarations archivées ;
 - d'échanger avec l'URSSAF.
- e. Créer son espace professionnel personnel sur impots.gouv.fr.
- f. Ouvrir un compte dédié auprès d'une banque afin d'enregistrer distinctement les transactions personnelles et professionnelles.
- g. Tenir à jour son livre des recettes encaissées. Chronologiquement ordonné, il doit contenir :
 - le montant et l'origine des recettes,
 - le mode de règlement (chèques, espèces ou autres),
 - les références des pièces justificatives (numérotation des factures, notes, etc.).
- h. Déclarer son chiffre d'affaires, y compris si celui-ci est nul, mensuellement ou trimestriellement et effectuer le paiement des cotisations sociales.
- i. Respecter les plafonds de chiffre d'affaires (TVA et régime de la micro-entreprise).



INFOS

Gratuité des appels aux services publics

Sont concernés :

- Allo service public : 3939

- La CAF : 3230

- Pôle emploi : 3949

- Le service d'information des impôts aux particuliers : 0809 401 401

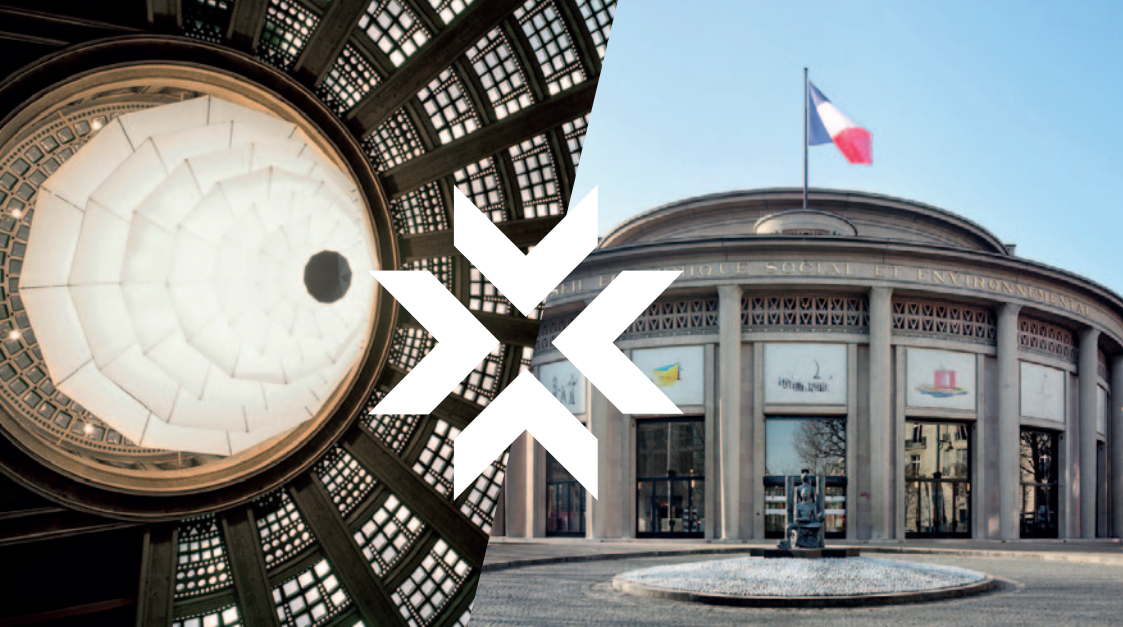
- Le service d'information des impôts aux professionnels : 0806 000 225

- L'assurance retraite : 3960

- L'assurance maladie : 3646

- Le Défenseur des droits :

09 69 39 00 00



VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023

**PALAIS D' IENA
PARIS**



31^e  **CONGRÈS
NATIONAL**

DES PROFESSIONS LIBÉRALES

unapl

9

LES CAS PARTICULIERS

1 Professionnel libéral et salarié

2 Professionnel libéral et retraité

3 Activités libérales occasionnelles



1

PROFESSIONNEL LIBÉRAL ET SALARIÉ

**Notes**

1 En effet, les régimes retraite des professions libérales ne sont pas visés par le calcul unique de la pension de base des régimes dits « alignés ».

» Dispositions pour les salariés créateurs d'entreprise

Créer son activité libérale sans modifier son contrat de travail salarié est tout à fait possible dès lors que l'entreprise créée ne concurrence pas celle de son employeur.

Ce dernier ne peut pas, la première année suivant la création ou la reprise d'une entreprise, se prévaloir de la clause d'exclusivité (qui impose au salarié de travailler exclusivement pour lui) figurant dans le cadre d'un contrat de travail ou dans les accords collectifs applicables.

En outre, un salarié peut demander un congé ou temps partiel de deux ans maximum pour création d'entreprise. Le salarié doit justifier 24 mois d'ancienneté et faire sa demande 2 mois avant son départ.

» Doit-on payer des cotisations sociales en tant que salarié et profession libérale ?

Le professionnel supporte les cotisations sociales des deux statuts, sur la base du revenu généré par chacune des activités.

Pour sa couverture santé obligatoire, le droit aux prestations en nature maladie-maternité est ouvert dans le régime dont l'intéressé relevait jusqu'à la création de son entreprise libérale, soit le régime d'affiliation antérieur au cumul d'activité. Pour un salarié qui débute une activité indépendante, les prestations maladie sont donc versées par le régime général.

En revanche, la double contribution aux organismes d'assurance vieillesse permettra lors de la liquidation de bénéficier d'un cumul des pensions¹, sous réserve du projet de réforme des retraites repoussé à l'heure de la rédaction du guide.

2

PROFESSIONNEL LIBÉRAL ET RETRAITÉ

Important : Le Gouvernement a présenté en janvier 2023 son projet pour l'avenir du système de retraite français. La réforme acte le maintien des régimes autonomes des Professions Libérales et comprend également :

→ A compter du 1^{er} septembre 2023 et sous condition de la publication au Journal Officiel des décrets d'application :

- Une amélioration des droits des professionnels libéraux en cumul emploi-retraite visant à la prise en compte des trimestres travaillés supplémentaires ;
- Une majoration de 10 % de la pension retraite pour 3 enfants ou plus au bénéfice des professionnels libéraux (pères et mères) affiliés à la CNAVPL et partant à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023.

→ La réforme de l'assiette des cotisations sociales des indépendants afin de bénéficier d'une pension de retraite améliorée (travaux techniques et de concertation en cours).

Dans l'attente de la publication des décrets, les informations page 94 sont d'actualité.

« Ces dispositions ne concernent pas le micro entrepreneur. »

PRINCIPE DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE



Percevoir ses pensions de retraite et des revenus d'activité libérale.
Les nouvelles cotisations sont versées à perte, sans acquisition de nouveaux droits.

2 types de cumul

CUMUL LIBÉRALISÉ

(sans limite de plafond)

3 conditions

- Avoir liquidé toutes les retraites de base et complémentaires des régimes français et étrangers et d'organisations internationales
- Avoir atteint l'âge légal de liquidation de la retraite au taux maximum (60 à 62 ans)
- Avoir le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein (sauf départ à l'âge du taux plein automatique)

CUMUL PLAFONNÉ

- Si le cumul concerne une retraite salariée et des revenus libéraux, il n'y a pas de plafond
- Si le cumul concerne une retraite et des revenus libéraux, le plafond annuel des revenus est de 43 992 €

» **Doit-on payer des cotisations sociales en tant que professionnel libéral et retraité ?**

Les cotisations des retraités créant une activité libérale sont dues aux caisses dans les mêmes conditions. Par ailleurs, elles ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

» **Y a-t-il diminution de la pension ?**

Deux cas sont à distinguer :

1 le retraité du régime général des salariés reprend une activité libérale

Le salarié retraité peut reprendre une activité libérale sans aucune diminution ou suspension de sa pension de retraite. En outre, les revenus qu'il tire de son activité libérale ne sont pas plafonnés.

2 le retraité du régime des professions libérales reprend une activité libérale

En principe, un retraité professionnel libéral qui reprend une activité libérale ne peut continuer à percevoir sa pension qu'à condition que ses revenus nets provenant de sa nouvelle activité libérale ne dépassent pas le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 43 992 € en 2023.

3

ACTIVITÉS LIBÉRALES OCCASIONNELLES

Dans les cas où les revenus libéraux sont insuffisants, certaines cotisations sont portées à leur montant minimum, même en cas de cumul libéral/salarié ou libéral/retraité.

Les cotisations d'assurance maladie d'allocations familiales et CSG-RDS sont calculées sur la base de revenu réel.

	Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
PL réglementée	IJ Assurance maladie hors avocat	17 597 €	53 €
	Retraite de base CNAVPL ¹	5 059 €	511 €
	Retraite complémentaire et invalidité-décès	Cf. les sections professionnelles de la CNAVPL	
	Formation professionnelle	43 992 €	110 €
PL non réglementée	IJ Assurance maladie	17 597 €	88 €
	Retraite de base CARSAT	5 059 €	898 €
	Invalidité décès CARSAT	5 059 €	66 €
	Formation professionnelle	43 992 €	110 €

1. La cotisation minimale de retraite de base valide 3 trimestres de retraites. Pour valider 4 trimestres de retraite de base en 2023, le revenu professionnel minimum est de 6 762 €, soit 600 x Smic horaire.

10

FORMATION ET RÉSEAUX

1 Formation professionnelle continue

2 Organisations et réseaux professionnels



1

LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE



INFOS

Depuis 2011 les micro-entrepreneurs cotisent à un fonds de formation, le FIF-PL et à ce titre bénéficient également d'une prise en charge.

Obligatoire pour certaines professions, la formation professionnelle continue permet au chef d'entreprise d'acquérir de nouvelles compétences et de réactualiser ses connaissances en vue d'une meilleure qualité de prestation, d'un développement et d'une fidélisation de la clientèle ou patientèle.

Pour une prise en charge des frais de formation, le FAF-PM pour les médecins et le FIF-PL pour les autres professionnels libéraux sont les interlocuteurs historiques. L'Agefice intervient pour les moniteurs d'auto-école et l'Afdas pour les professions relevant des artistes-auteurs.

Pour la formation continue des salariés de professionnels libéraux, trois opérateurs de compétences (OPCO) interviennent :

- l'OPCO-EP, <https://www.opcoep.fr/>
- Atlas (agents généraux d'assurances, experts comptables, consultants et ingénieurs conseil, économistes de la construction et métteurs, experts géomètres), <https://www.opco-atlas.fr/>
- AKTO (organismes de formation), www.aktto.fr



» Le compte personnel de formation (CPF) pour les non salariés

Les professionnels libéraux ainsi que leurs conjoints collaborateurs bénéficient d'un compte personnel formation, qui permet d'acquérir des crédits (en euros) de formation à conserver et à mobiliser pendant leur vie professionnelle. Aucune démarche n'est à prévoir de la part des bénéficiaires.

À voir sur le Web

* www.fifpl.fr
 et www.faf-pm.org

Le CPF des travailleurs indépendants crédite 500 € par année entière d'activité jusqu'au plafond de 5 000 €.

Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA) qui comprend également le compte engagement citoyen. Ce dernier permet au professionnel d'acquérir des crédits de formation lorsque notamment, il est maître d'apprentissage ou qu'il exerce bénévolement des fonctions de direction dans une association. Pour consulter ses droits, il suffit de créer un compte sur le site : www.moncompteactivite.gouv.fr

Les crédits inscrits sur le CPF peuvent être utilisés pour, par exemple, réaliser un bilan de compétences, bénéficier de l'accompagnement à la VAE ou suivre des formations dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

La loi de finances pour 2023 a instauré, sauf pour les demandeurs d'emploi et les salariés sous certaines conditions, l'obligation d'une participation financière lorsqu'un bénéficiaire mobilise son CPF, quel que soit le montant des droits disponibles sur son compte. Le décret déterminant le taux de participation demandé au titulaire les conditions de son éventuelle prise de charge sur tiers, est en attente de parution.

Le ministère du Travail a lancé une application MonCompteFormation qui permet aux usagers ayant des droits CPF sur leur compte d'acheter leur formation librement et sans intermédiaire.

MONCOMPTEFORMATION

MODE D'EMPLOI

1. Consultez vos droits

Avec le numéro de Sécurité sociale et une adresse e-mail valide, accédez directement au compte formation et découvrez le montant en euros dont vous disposez pour vous former.

2. Cherchez et choisissez votre formation

Trouvez la formation qui correspond le mieux à vos besoins, en ligne ou près de chez vous. Le catalogue des formations est mis à jour en temps réel.

3. Partez en formation

Réservez et payez votre formation avec vos droits à la formation. Si le montant de la formation dépasse le montant disponible, vous pouvez compléter la différence par carte bancaire.

Les organismes de formation ont 48 heures pour répondre à votre demande d'inscription.



Note

¹ Cf. Liste des syndicats professionnels, page 108.

2

LES ORGANISATIONS ET LES RÉSEAUX PROFESSIONNELS ¹

En dehors de la formation professionnelle continue, le professionnel ne doit pas négliger :

- l'information sectorielle et celle sur son environnement transmises par les confrères, les organisations professionnelles via leurs congrès et leurs revues. Ces structures sont les premières informées de la réglementation de la profession, des usages, de l'état du marché, de ses opportunités... ;
- les autres professionnels (avocats, experts comptables, banques ou agents d'assurances), qui par leurs conseils peuvent aider à des choix lors de moments délicats ;
- l'importance du dialogue avec les institutions en contact avec les professions libérales, comme l'Urssaf, le centre des impôts par l'intermédiaire de l'Association agréée, l'UNAPL, les ORIFF-PL en région...

11

L'ANNUAIRE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL



- Les organismes rattachés aux entreprises libérales

- Le réseau des MPL/ORIFF-PL

- La retraite des professionnels libéraux

- Le réseau des ARAPL

- Les syndicats professionnels membres de l'UNAPL

- Abréviations

➤ Organismes rattachés aux entreprises libérales

ARAPL	Association Régionale Agréée des Professions libérales	www.arapl.org
AKTO	Opérateur de compétences de la formation professionnelle continue	www.akto.fr
ATLAS	Opérateur de compétence des services financiers et du conseil	www.opco-atlas.fr
CNAM et CPAM	Caisse Nationale d'Assurance-maladie des Travailleurs Salariés, Caisse Primaire d'Assurance-maladie	www.ameli.fr
CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales	www.cnavpl.fr
CNBF	Caisse Nationale des Barreaux Français	www.cnbf.fr
CPTSI et IR-PSTI	Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants	www.secu-independants.fr
DGE	Direction générale des entreprises	www.entreprises.gouv.fr
FAF-PM	Fonds d'Assurance Formation des Praticiens Médicaux	www.fafpm.org
FIF-PL	Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales	www.fifpl.fr
INPI	Portail e-procédures création, modification, cessation d'entreprise	www.procedures.inpi.fr
OPCO EP	Opérateur de compétences des entreprises de proximité	www.opcoep.fr
UNAPL	Union Nationale des Professions Libérales	www.unapl.fr
Urssaf	Union de Recouvrement des Organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales	www.urssaf.fr

» Organismes ressources

AGESSA	Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs	www.secu-artistes-auteurs.fr
ARS	Agence Régionale de Santé	www.ars.sante.fr
BPI FRANCE CRÉATION	Banque publique d'investissement - création	www.bpifrance-creation.fr
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie	www.cci.fr
CIDFF	Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles	www.fncidff.info
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés	www.cnil.fr
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	www.dreets.gouv.fr
FNCIDFF	Fédération nationale des CIDFF et des droits des femmes	www.fncidff.info
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques (voir portail de la Statistique publique)	www.insee.fr www.statistique-publique.fr
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle	www.inpi.fr
Pôle-emploi		www.pole-emploi.fr
Interfimo	Financier des PL	www.interfimo.fr

» Le réseau des MPL/ORIFF-PL

ORIFF-PL Nouvelle Aquitaine 51-53, boulevard du Président Wilson
33200 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 43 58 / 05 57 81 43 50 - arapl-guyader@araplaquitaine.fr

ORIFF-PL Auvergne 2, rue Becquerel - 63000 Clermont-Ferrand
formation.oriffauvergne@gmail.com

ORIFF-PL Caen-Normandie Maison des professions libérales - 11-13, rue du Colonel Rémy
BP 35 363 - 14053 Caen Cedex 04
Tél. : 02 31 47 99 05 - info@oriffpl-cn.fr

ORIFF-PL Bourgogne-Franche-Comté 10, rue Philibert Papillon - 21000 Dijon
Tél. : 03 81 47 68 31 / 03 81 80 56 41 - oriff.bfc@gmail.com

MPL Grand Ouest 107, avenue Henri Fréville - 35203 Rennes Cedex 02
Tél. : 02 41 35 19 20

ORIFF-PL Centre-Val de Loire 19, boulevard Alexandre Martin - Imm. Tour Saint Avit - 45000 Orléans
Tél. : 02 38 42 24 00 - Fax : 02 38 42 24 09 - oriffplc@araplpc.org

» **Le réseau des MPL/ORIFF-PL (suite)**

ORIFF-PL Normandie Seine	Maison des Professions Libérales 66, quai de Boisguilbert - 76000 Rouen Tél. : 02 35 60 90 55 - contact@oriffpl-hn.org
ORIFF-PL Ile-de-France	46, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 Paris idf@unapl.fr
ORIFF-PL Occitanie Montpellier	Montpellier (antenne régionale) - Maison des Professions Libérales de Montpellier 285, rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier Tél. : 04 67 69 75 14 - info@oriffpllr.com
ORIFF-PL Occitanie Toulouse	Maison des Professions Libérales Le Forum - 13, avenue Jean Gonord - 31500 Toulouse Tél. : 05 62 47 20 87 - Fax : 09 72 14 21 72 - oriff@unapl-mp.org
ORIFF-PL Hauts de France Pas-de-Calais	Maison des professions libérales 118, rue du 8 mai 1945 - BP 90 205 - 59654 Villeneuve-d'Ascq l.cieters@araplnpc.org
ORIFF-PL Région Sud	11, rue Gubernatis - 06000 Nice Tél. : 06 07 02 15 97 - formation@oriffpl-regionsud.fr
ORIFF-PL Pays de la Loire	22, rue Guillaume de Machaut - 85000 La Roche-sur-Yon Tél. : 06 61 79 88 07 - c.chatry@wanadoo.fr
ORIFF-PL Hauts de France Picardie	21, Square Jules Bocquet - 80010 Amiens Cedex 1 Tél. : 03 22 72 94 02 - oriff-pl-picardie@hotmail.fr
ORIFF-PL Rhône-Alpes	93 rue de Marseille - 69007 Lyon Tél. 06 27 91 25 64 - unapl.auvergne-rhone-alpes@orange.fr

» La retraite des professionnels libéraux

CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales	www.cnavpl.fr
CPRN	Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires	www.cprn.fr
CAVOM	Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	www.cavom.net
CARMF	Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France	www.carmf.fr
CARCD-SF	Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes	www.carcdsf.fr
CAVP	Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens y.c. les directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins	www.cavp.fr
CARPIMKO	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs Kinésithérapeutes, Pédicures Podologues, Orthophonistes et Orthoptistes	www.carpimko.com
CARPV	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires	www.carpv.fr
CAVAMAC	Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents généraux d'assurances	www.cavamac.fr
CAVEC	Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts comptables et des Commissaires aux Comptes	www.cavec.fr
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle d'Assurances Vieillesse (cotisants)	www.lacipav.fr
CNBF	Caisse Nationale des Barreaux Français	www.cnbf.fr
SÉCURITÉ SOCIALE CARSAT	Caisse de retraite des agents commerciaux, des micro-entrepreneurs et des nouveaux créateurs d'entreprises hors CIPAV	www.lassuranceretraite.fr www.lassuranceretraite.fr

Le réseau des ARAPL

LA FORCE D'UN RÉSEAU NATIONAL

Proximité et regroupement sont les deux termes qui caractérisent la Conférence des ARAPL.

UN RÉSEAU DE COMPÉTENCES

13 ARAPL, réparties à travers la France, se sont regroupées au sein de la Conférence des ARAPL pour créer un réseau de compétences cohérent et mener une action concertée au service des professionnels libéraux.

UNE MUTUALISATION CONSTRUCTIVE

Si chaque ARAPL accompagne au quotidien les adhérents de sa région, la Conférence mutualise informations et expériences pour apporter une aide plus encore efficace à chacun.

Pour connaître les coordonnées de l'ARAPL dont vous dépendez, il suffit de taper votre code postal sur : <https://www.arapl.org/mon-arapl/>

» Syndicats professionnels membres de l'UNAPL

Professions de santé

(AFDN) ASSOCIATION FRANÇAISE
DES DIÉTÉTICIENS NUTRITIONNISTES
www.afdn.org

(AFPL) ASSOCIATION FRANÇAISE
DES PSYCHOMOTRICIENS LIBÉRAUX
<https://a-f-p-l.net>

(CDF) LES CHIRURGIENS-DENTISTES DE FRANCE
<https://lescdf.fr>

(CSMF) CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX
FRANÇAIS
www.csmf.org

(FFAMCE) FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS
DE MÉDECINS-CONSEILS EXPERTS
www.ffamce.net

(FFMKR) FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES
www.ffmkr.org

(FNI) FÉDÉRATION NATIONALE DES INFIRMIERS
www.fni.fr

(FNO) FÉDÉRATION NATIONALE DES ORTHOPHONISTES
www.fno.fr

(FNP) FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES
www.fnp-online.org

(FSPF) FÉDÉRATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES
DE FRANCE
www.fspf.fr

(LES BioMed) LES BIOLOGISTES MÉDICAUX
www.lesbiologistesmedicaux.fr

(ONsil) ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS
D'INFIRMIERS LIBÉRAUX
www.onsil.fr

(ONSSF) ORGANISATION NATIONALE SYNDICALE
DES SAGES-FEMMES
www.onssf.org

(SDBIO) SYNDICAT DES BIOLOGISTES
www.sdbio.eu

(SFCF) SYNDICAT DES FEMMES CHIRURGIENS-DENTISTES
<https://sfcd.fr>

(SML) SYNDICAT DES MÉDECINS LIBÉRAUX
www.lesml.org

(SNAO) SYNDICAT NATIONAL AUTONOME
DES ORTHOPTISTES
www.orthoptiste.pro

(SNMKR) SYNDICAT NATIONAL
DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES
www.snmkr.fr

(SNVEL) SYNDICAT NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES
D'EXERCICE LIBÉRAL
www.veterinaireliberal.fr

(UD) UNION DENTAIRE
www.union-dentaire.com

(UNPF) UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
www.unpf.eu

(UNSSF) UNION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SAGE-FEMMES FRANÇAISES
<https://unssf.org>

Professions juridiques et judiciaires

(ACE) ASSOCIATION DES AVOCATS-CONSEILS
D'ENTREPRISES
www.avocats-conseils.org

(ACPI) ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
www.acpi.asso.fr

(AEF) AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE

(ASPJ) ASSOCIATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE
D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
www.aspaj.fr

(CNA) CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS
www.cna-avocats.fr

(CNADA) CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
EN DROIT DES AFFAIRES
www.cnada.fr

(CNCPI) CHAMBRE NATIONALE
DES COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES
<https://commissaires-priseurs.org>

(FNMJI) FÉDÉRATION NATIONALE DES MANDATAIRES
JUDICIAIRES INDÉPENDANTS À LA PROTECTION
DES MAJEURS
www.fnmji.fr

(FNUJA) FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS
DE JEUNES AVOCATS
www.fnuja.com

(IFPPC) INSTITUT FRANÇAIS DES PRATICIENS
DE PROCÉDURES COLLECTIVES
www.ifpc.fr

(UNCJ) UNION NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE
www.uncj.fr

Professions techniques et cadres de vie

(AFC) ASSOCIATION FRANÇAISE DE CHIROPRAxie
www.chiropraxie.com

(AGEA) FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
D'AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES
www.agea.fr

(CCEF) COMPAGNIE DES CONSEILS ET EXPERTS
FINANCIERS
www.ccef.net/

(CFAI) CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR
www.cfai.fr

(CINOV) FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES MÉTIERS
DE LA PRESTATION INTELLECTUELLE DU CONSEIL,
DE L'INGÉNIERIE ET DU NUMÉRIQUE
www.cinov.fr

(CNACIM) CHAMBRE NATIONALE
DES AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER
www.cnacim.immo

(CNCEF) CHAMBRE NATIONALE DES CONSEILLERS
ET EXPERTS-FINANCIERS
www.cncef.org

(CNDEP) CONFÉDÉRATION NATIONALE DES DÉTECTIVES ET ENQUÊTEURS PROFESSIONNELS
<https://cndep.fr>

(CSFC) CHAMBRE SYNDICALE DES FORMATEURS CONSULTANTS
<https://csfc-federation.org>

(ECF) EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE
<https://e-c-f.fr>

(FFCR) FÉDÉRATION DES CONSERVATEURS RESTAURATEURS
www.ffcr.fr

(FFEA) FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'EXPERTISE AUTOMOBILE
www.ffea.fr

(FNAC) FÉDÉRATION NATIONALE DES AGENTS COMMERCIAUX ET MANDATAIRES
www.agentcommercial.fr

(FNCPC) FÉDÉRATION NATIONALE DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES DU CONSEIL
www.fncpc.org

(FNEP) FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
<https://fnep.school>

(PSY'G) GROUPEMENT SYNDICAL DES PRATICIENS DE LA PSYCHOLOGIE, PSYCHOTHÉRAPIE, PSYCHANALYSE
www.psy-g.com

(SDA) SYNDICAT NATIONAL DES AUDIOPROTHÉSISTES
www.sdaudio.org

(SFDO) SYNDICAT FRANÇAIS DES OSTÉOPATHES
www.osteopathe-syndicat.fr

(SFT) SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TRADUCTEURS
www.sft.fr

(SGPF) SYNDICAT DES GRAPHOLOGUES PROFESSIONNELS DE FRANCE
www.sgpf.asso.fr

(SNAM) SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE
<https://snam.pro>

(SNEI) SYNDICAT NATIONAL DES EXPERTS IMMOBILIERS
<https://snei.org>

(SNGC) SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES CONFÉRENCIERS
<https://sng-c.fr>

(SNGM) SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE
<https://sngm.com>

(SNH) SYNDICAT NATIONAL DES HYPNOTHÉRAPEUTES
<https://snhypnose.fr>

(SNMSF) SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE SKI FRANÇAIS
www.esf.net

(SNP) SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES
<https://psychologues.org>

(SSP) SYNDICAT DES SOPHROLOGUES PROFESSIONNELS
www.syndicat-sophrologues-professionnels.fr

(SYNAMOME) SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ARCHITECTURE ET DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE
www.synamome.org

(SYNFEL-ERGOLIB) RÉSEAU FRANÇAIS DES ERGOTHÉRAPEUTES LIBÉRAUX
www.synfel-ergolib.fr

(UNGE) UNION NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
www.unge.net/

(UNSF A) UNION NATIONALE DES SYNDICATS FRANÇAIS D'ARCHITECTES
www.unsfa.fr

(UNTEC) UNION NATIONALE DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION
www.untec.com

} **Abréviations**

AA	Association Agréée (voir le réseau des ARAPL) (page 106)
ACRE	Aide pour les Créateurs, Repreneurs d'Entreprise
AGIRC	Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres
APE	Activité Principale Exercée
ARCE	Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise
ARE	Allocation de Retour à l'Emploi
ARS	Agence Régionale de Santé
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CEP	Conseil en évolution professionnelle
CET	Contribution Économique Territoriale
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
CFP	Contribution à la Formation Professionnelle
CGSS	Caisse générale de sécurité sociale
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse
CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNBF	Conseil National des Barreaux Français
CPA	Compte personnel d'activité
CPAM	Caisse primaire d'Assurance Maladie
CPF	Compte personnel de formation
CRDS	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
CSG	Contribution Sociale Généralisée
CURPS	Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé
DREETS	Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DSI	Déclaration sociale des indépendants
EI	Entreprise Individuelle
EURL	Entreprise Unipersonnelle (Société) à Responsabilité Limitée
FAF-PM	Fonds d'Assurance Formation des Praticiens médicaux
FIF-PL	Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux
IJ	Indemnités journalières
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques

IRPP	Impôts sur les Revenus de la Personne Physique
IR PSTI	Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants
IS	Impôts sur les Sociétés
MPL	Maison des Professions Libérales
OPCO	Opérateur de compétences
ORIFF-PL	Office Régional d'Information de Formation et de Formalités des Professions Libérales (voir le réseau des ORIFF-PL) (page 103)
PAMC	Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
RCP	Responsabilité Civile Professionnelle
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RSA	Revenu de Solidarité Active
RSPM	Régime simplifié des praticiens médicaux
SCM	Société Civile de Moyens
SCP	Société Civile Professionnelle
SEL	Société d'Exercice Libéral
SIRET	Identifiant numérique de 14 chiffres, caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'une unité géographiquement localisée.
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
TESE	Titre Emploi Service Entreprise
TNS	Travailleur non Salarié
TPE	Très Petite Entreprise
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UNAPL	Union Nationale des Professions Libérales
URPS	Union Régionale des Professions de Santé
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience
ZFU	Zone Franche Urbaine
ZRU	Zone de Revitalisation Urbaine
ZRR	Zone de Revitalisation Rurale

© **UNAPL** Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon (art. 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957 et art. 425 du Code pénal).



unapl
EDITIONS

46, boulevard de la Tour Maubourg – 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 44 11 31 50 - Fax : 01 44 11 31 51
www.unapl.fr

Prix public : 5 €

Conception, réalisation : Sylvie Fontlupt Communication
Crédits Photos : Istock© • Impression : Espace Imprim



Réseau des
ARAPL

Professionnels libéraux, vous aussi vous avez le droit d'être accompagnés.



Mon conseiller dédié pour m'accompagner au quotidien

Un accompagnement personnalisé à toutes les étapes de la vie professionnelle (hotline, RDV individuels...).



Mon audit de sécurisation fiscale

La garantie d'une sérénité pour le professionnel libéral grâce à un audit annuel sécurisant sa situation.



Mes formations et infos clés pour développer mon activité

Une offre de formations conçue pour répondre aux besoins spécifiques des Libéraux.



Mes outils et services en ligne

Un espace dédié : base documentaire, newsletters, statistiques métier, outil de saisie de la déclaration 2035...

**Depuis 1978, nous accompagnons
les professionnels libéraux
et leurs conseils**

www.arapl.org